

**G R E T A**
GROUPE D'EXPERTS
SUR LA LUTTE CONTRE
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2019)08

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie

## DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 22 mars 2019

Publié le 21 juin 2019

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.






Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

# Table des matières

**Préambule** ..... **3**

**I. Introduction** ..... **4**

**II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie** ..... **6**

**1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation** ..... **6**
**2. Évolution du cadre juridique** ..... **6**
**3. Évolution du cadre institutionnel** ..... **7**
**4. Plans d'action nationaux** ..... **9**
**5. Formation des professionnels concernés** ..... **9**
**6. Collecte de données et recherches** ..... **11**

**III. Constats article par article** ..... **13**

**1. Prévention de la traite des êtres humains** ..... **13**
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) ..... 13
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) ..... 14
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) ..... 16
d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5) ..... 19
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5) ..... 20
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6) ..... 21
g. Mesures aux frontières (article 7) ..... 21

**2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes** ..... **22**
a. Identification des victimes de la traite (article 10) ..... 22
b. Mesures d'assistance (article 12) ..... 24
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12) ..... 27
d. Protection de la vie privée (article 11) ..... 29
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) ..... 30
f. Permis de séjour (article 14) ..... 30
g. Indemnisation et recours (article 15) ..... 31
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) ..... 34

**3. Droit pénal matériel** ..... **35**
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18) ..... 35
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19) ..... 36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) ..... 36
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26) ..... 37

**4. Enquêtes, poursuites et droit procédural** ..... **38**
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29) ..... 38
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30) ..... 40
c. Compétence (article 31) ..... 41

**5. Coopération internationale et coopération avec la société civile** ..... **41**
a. Coopération internationale (articles 32 et 33) ..... 41
b. Coopération avec la société civile (article 35) ..... 42

**IV. Conclusions** ..... **43**

**Annexe - Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations** ..... **50**

**Commentaires du gouvernement** ..... **52**

# Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA a décidé de consacrer ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, stratégiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au centre de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont invitées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

# I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Lituanie s'est déroulée en 2014. Après réception de la réponse de la Lituanie au premier questionnaire du GRETA, le 30 avril 2014, une visite d'évaluation dans le pays a été organisée du 19 au 22 mai 2014. Le projet de rapport sur la Lituanie a été examiné à la 21e réunion du GRETA (tenue du 17 au 21 novembre 2014) et le rapport final a été adopté à sa 22e réunion (tenue du 16 au 20 mars 2015). Après réception des commentaires des autorités, le rapport final du GRETA a été publié le 5 juin 2015[1].

2. Dans son premier rapport, le GRETA prenait acte des mesures adoptées par les autorités lituaniennes pour développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, le GRETA exhortait les autorités à adopter un plan d'action national spécifique en matière de lutte contre la traite et à améliorer la coordination des mesures anti-traite. Le GRETA considérait que les autorités devraient accorder une attention particulière à la sensibilisation aux nouvelles tendances de la traite et adopter des mesures de prévention ciblées qui s'adressent en priorité aux groupes vulnérables, tels que les personnes ayant des déficiences intellectuelles, les enfants fréquentant des établissements spécialisés ou placés en foyer d'accueil, et les hommes en difficulté. Par ailleurs, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à prendre des dispositions supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention, y compris d'un hébergement convenable et d'une assistance médicale et sociale. Il recommandait aussi de revoir la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA exhortait aussi les autorités lituaniennes à veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 15 juin 2015, une recommandation adressée aux autorités lituaniennes, dans laquelle il leur demandait de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation avant le 15 juin 2017[2]. Le rapport présenté par les autorités a été examiné lors de la 21e réunion du Comité des Parties (tenue le 13 octobre 2017). Le Comité des Parties a décidé de transmettre le rapport des autorités lituaniennes au GRETA pour examen et de le rendre public[3].

4. Le 5 septembre 2017, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de la Lituanie en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 5 février 2018. La Lituanie a soumis sa réponse le 6 février 2018[4].

5. Pour élaborer le présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, ainsi que des informations communiquées par la société civile. Une visite d'évaluation a été organisée du 25 au 29 juin 2018, afin de rencontrer les acteurs concernés, de recueillir des informations complémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Rudolf Christoffersen, membre du GRETA ;
- Mme Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention.

1 http://rm.coe.int/1680631dc6
2 http://rm.coe.int/1680631dc4
3 http://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-on-measures-taken-to-comply-with-c/168073fa9b
4 http://rm.coe.int/greta-2018-4-rq2-ltu/168078b19d

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, y compris du bureau de la police criminelle et du service national des gardes-frontières, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Santé, y compris du bureau national de transplantation et du centre national d'accréditation des soins de santé, du ministère de l'Éducation et des Sciences, et de l'administration nationale des tribunaux. En outre, le GRETA a rencontré des représentants du parquet général et de la Cour suprême. La délégation a aussi consulté des représentants du bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et du bureau du Médiateur pour les droits des enfants.

7. En plus d'avoir tenu des réunions à Vilnius, la délégation du GRETA s'est rendue à Tauragė et Klaipėda, où elle a rencontré des représentants des commissions locales de coordination de la lutte contre la traite, des policiers, des procureurs et des juges.

8. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des chercheurs. La délégation a aussi rencontré des agents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) présents en Lituanie.

9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes victimes de violence et de traite des êtres humains, dirigé par l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » à Vilnius. La délégation a également visité le centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers géré par le service national des gardes-frontières à Pabradė.

10. La liste des autorités nationales et des autres entités avec lesquelles la délégation du GRETA a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités lituaniennes pour leur coopération pendant la visite d'évaluation, et en particulier la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec le GRETA, Mme Reda Sirgedienė, conseillère principale à la direction de la politique de sécurité publique et des migrations du ministère de l'Intérieur et Rapporteure nationale chargée des questions de lutte contre la traite.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 33e réunion (tenue du 3 au 7 décembre 2018) et l'a soumis aux autorités pour commentaires le 20 décembre 2018. Les commentaires des autorités ont été reçus le 15 février 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 34e réunion (18-22 mars 2019). Le rapport couvre la situation jusqu'au 22 mars 2019 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 43 à 49).

# II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie

## 1. Nouvelles tendances concernant la traite et les formes d'exploitation

13. La Lituanie reste principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais devient aussi de plus en plus un pays de destination. Selon les informations fournies par les autorités, 47 victimes de la traite ont été identifiées en 2014, 62 en 2015, 45 en 2016 et 58 en 2017. La majorité des victimes étaient des hommes (99). Il y avait 82 femmes et 32 enfants (19 filles et 13 garçons) parmi les victimes identifiées. La plupart des victimes identifiées étaient des ressortissants lituaniens exploités à l'étranger, les principaux pays de destination étant le Royaume-Uni et l'Allemagne. Parmi les autres pays de destination figuraient l'Autriche, la Colombie, le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne et les Émirats arabes unis. De plus, 31 des victimes lituaniennes identifiées avaient été soumises à la traite en Lituanie. Concernant les victimes étrangères de la traite, les autorités ont identifié 20 hommes soumis à la traite en Lituanie aux fins d'exploitation par le travail (18 Népalais et deux Ukrainiens) et deux femmes (l'une venait de Colombie et l'autre, de la Fédération de Russie).

14. Le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins de criminalité forcée est en augmentation depuis 2013, tout comme pour la traite aux fins d'exploitation par le travail, ce qui explique l'augmentation du nombre de victimes de sexe masculin. Au cours de la période 2014-2017, la traite aux fins de criminalité forcée (notamment vol à l'étalage) était la principale forme d'exploitation (65 victimes), suivie de l'exploitation par le travail (59 victimes), de l'exploitation sexuelle (49 victimes) et des mariages forcés ou de complaisance (11 victimes). Il y a eu une augmentation du nombre de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile en Lituanie, ce qui crée des risques de traite, comme en témoigne le nombre accru de victimes étrangères identifiées.

## 2. Évolution du cadre juridique

15. Le 17 décembre 2015, le Parlement lituanien a adopté des modifications du Code de procédure pénale (CPP), de son annexe et du supplément au CPP, en vue de mettre en œuvre la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Ces modifications ont été accompagnées de l'adoption de textes réglementaires, notamment les recommandations relatives à l'évaluation des besoins spéciaux des victimes dans le cadre d'une procédure pénale, approuvées par le procureur général le 29 février 2016.

16. Le Parlement lituanien a aussi adopté des modifications de la législation concernant la protection des enfants, y compris la loi relative aux éléments fondamentaux de la protection des droits de l'enfant.

17. En outre, le 17 décembre 2015, le procureur général, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Sécurité sociale et du Travail ont approuvé les recommandations relatives à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes judiciaires et à la coopération interinstitutionnelle[5] (ci-après les « recommandations sur l'identification des victimes »), qui établissent un mécanisme national d'orientation officiel pour les victimes de la traite.

18. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir notamment paragraphes 94-95 et 182).

[5] Décision n° I-327/1V-1015/A1-758 portant approbation des recommandations relatives à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes judiciaires et à la coopération interinstitutionnelle.

## 3. Évolution du cadre institutionnel

19. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite afin d'améliorer la coordination et de garantir une implication plus efficace de l'ensemble des organes publics qui jouent un rôle dans la lutte contre la traite et la protection des victimes.

20. Le 11 août 2016, le Gouvernement lituanien a adopté la Résolution n° 785 sur la coordination de la lutte contre la traite, qui fixe la composition de la commission de coordination de la lutte contre la traite (commission de coordination) et définit ses tâches. En vertu de la résolution, toutes les institutions nationales et municipales membres de la commission de coordination sont tenues de contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite, d'envoyer des représentants aux réunions de la commission et de coordonner, dans leur domaine de compétence, la mise en œuvre des décisions de la commission. La commission est composée de 23 représentants d'organisations et organes nationaux, municipaux, religieux et de la société civile[6]. La composition la plus récente de la commission a été approuvée par la décision du ministre de l'Intérieur du 7 août 2018. En vue de renforcer la coordination des efforts anti-traite, le chancelier du Gouvernement lituanien a été nommé président de la commission, et des représentants des communautés lituaniennes à l'étranger et du bureau de l'OIM à Vilnius sont devenus membres de la commission. En outre, le 4 juillet 2018, le gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'aider la commission de coordination dans ses tâches.

21. En outre, des commissions locales de lutte contre la traite ont été mises en place dans 19 municipalités en Lituanie, présidées par les adjoints au maire. Ces commissions sont composées de représentants locaux des forces de l'ordre, du parquet, des agences de services sociaux, des services de protection de l'enfance et des agences de l'éducation et de la santé. Les commissions municipales se réunissent généralement une fois tous les trois mois en composition plénière, et elles peuvent tenir des réunions ad hoc en composition limitée, si nécessaire.

---

6 La commission de coordination se compose des membres suivants :
- chancelier du ministère de l'Intérieur ;
- vice-ministre de la Sécurité sociale et du Travail (vice-président de la commission) ;
- directeur de la division des affaires sociales et de la santé de l'administration municipale de la Ville de Vilnius ;
- vice-ministre des Affaires étrangères ;
- inspecteur principal du travail ;
- chef de la division juridique de l'administration nationale des tribunaux ;
- directeur du service national de la protection des droits de l'enfant et de l'adoption, rattaché au ministère de la Sécurité sociale et du Travail ;
- vice-ministre de l'Éducation et des Sciences ;
- président du conseil des affaires sociales de la Conférence des évêques de Lituanie ;
- directeur de l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » ;
- chef de la division de soutien social de l'administration municipale de la Ville de Klaipėda ;
- directeur de l'ONG « Centre de crise pour hommes » ;
- chef de la division de la justice administrative et pénale du ministère de la Justice ;
- expert en chef de la division de la sécurité publique, direction de la politique de sécurité publique et des migrations du ministère de l'Intérieur ;
- chef adjoint du service national des gardes-frontières, rattaché au ministère de l'Intérieur ;
- vice-ministre de la Santé ;
- directeur de l'ONG « Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda » ;
- directeur adjoint de l'administration municipale de la Ville de Kaunas ;
- adjoint au commissaire en chef de la police ;
- conseiller juridique de l'association des municipalités lituaniennes ;
- directeur de l'agence lituanienne pour l'emploi, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail ;
- procureur général adjoint au parquet général pour la division des enquêtes sur la criminalité organisée et la corruption.

22. Selon des représentants de la société civile, la création de commissions municipales a eu des effets positifs sur la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau local, notamment dans de grandes villes comme Kaunas et Taurage. Cependant, dans les petites villes, les commissions de coordination ont une expérience limitée et les acteurs de terrain au niveau local ont une connaissance insuffisante des recommandations sur l'identification des victimes, adoptées en décembre 2015. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer l'action des commissions municipales de lutte contre la traite, y compris en garantissant le financement de leurs activités.**

23. Dans son premier rapport sur la Lituanie, le GRETA invitait les autorités lituaniennes à envisager de nommer un Rapporteur national indépendant ou un autre mécanisme indépendant chargé d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de formuler des recommandations à l'intention des personnes et institutions concernées. Le 23 novembre 2016, le Gouvernement lituanien a adopté la Résolution n° 1161[7] sur le Rapporteur national chargé des questions de lutte contre la traite. En vertu de cette résolution, le ministre de l'Intérieur désigne le Rapporteur national. Le Rapporteur national est chargé de collecter des données statistiques et d'autres informations pertinentes sur la traite, d'analyser les informations disponibles et d'évaluer les tendances et les résultats des activités de lutte contre la traite, et d'adresser des recommandations au ministre de l'Intérieur et à la commission de coordination. Le ministre de l'Intérieur transmet chaque année au gouvernement les recommandations du Rapporteur national. Le 31 mars 2017, le ministre de l'Intérieur a désigné Mme Reda Sirgedienė, conseillère principale à la direction de la politique de sécurité publique et des migrations du ministère, en tant que Rapporteure nationale chargée des questions de lutte contre la traite. À la même date, le ministre a approuvé les « procédures pour la collecte et la publication de données statistiques et d'autres informations concernant la traite des êtres humains, ainsi que les activités et mesures de lutte contre la traite ».

24. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention[8], devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale[9]. Le fait que la fonction de Rapporteur national a été confiée à un représentant du pouvoir exécutif, plus précisément du ministère de l'Intérieur, peut limiter l'indépendance de cette fonction, la capacité d'appliquer une approche globale à l'évaluation des politiques anti-traite et de leur mise en œuvre, et la capacité d'analyser la situation de manière critique et d'adresser des recommandations effectives à l'ensemble des instances publiques et acteurs non étatiques concernés.

25. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient examiner la possibilité d'établir un Rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante, dans l'objectif de garantir un suivi effectif des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et de formuler des recommandations ciblées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif). Le Rapporteur national devrait disposer des ressources humaines et financières dont il a besoin pour accomplir efficacement les tâches prévues par son mandat.**

---

7 Voir : https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/5899f9d0b53c11e6aae49c0b9525cbbb

8 « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

9 Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteure spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

## 4. Plans d'action nationaux

26. Dans son premier rapport, le GRETA notait que, depuis l'expiration du troisième plan d'action national contre la traite, en 2012, la Lituanie n'avait plus de document stratégique spécialement consacré à ce domaine ; le GRETA a donc exhorté les autorités lituaniennes à adopter un plan d'action spécifique contre la traite et à garantir le financement de ses activités.

27. Le 29 août 2016, le ministre de l'Intérieur a approuvé un nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2017-2019. Le Plan d'action a pour principaux objectifs le renforcement de la coordination de la lutte contre la traite ; l'amélioration de la prévention ; le renforcement du soutien aux victimes et aux personnes risquant d'être soumises à la traite ; et l'amélioration des compétences du personnel de terrain. Le plan comprend des activités à mettre en œuvre aux niveaux national et local et précise les organes responsables, le calendrier et les ressources financières pour chaque objectif. Les activités doivent être menées dans le cadre d'un partenariat entre les autorités nationales, les organes municipaux et des ONG spécialisées. La commission de coordination réalise chaque année une évaluation de la mise en œuvre des activités prévues par le Plan d'action national[10] ; une évaluation finale sera réalisée à la fin de la mise en œuvre du plan.

28. Le GRETA salue l'adoption d'un nouveau Plan d'action national contre la traite et **considère que les autorités lituaniennes devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite**.

## 5. Formation des professionnels concernés

29. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à assurer une formation sur la traite et les droits des victimes aux professionnels concernés (en particulier aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux inspecteurs du travail, aux spécialistes de la protection de l'enfance, aux travailleurs sociaux et aux professionnels de santé).

30. Le Plan d'action national pour 2017-2019 contient un chapitre sur le développement des compétences professionnelles ; il précise les groupes cibles, les agences responsables, le calendrier et le financement envisagé. Parmi les thèmes de formation figurent, par exemple, l'identification des victimes de la traite, les mesures d'assistance, la collecte de preuves et la coopération internationale. Le Plan d'action national prévoit que des formations sont organisées aux niveaux national et municipal à destination des policiers, agents de probation, agents consulaires, gardes-frontières, procureurs, juges et greffiers, avocats, inspecteurs du travail, spécialistes de l'emploi, travailleurs sociaux, spécialistes des soins de santé, spécialistes des droits de l'enfant, directeurs d'établissement scolaire, spécialistes de l'assistance éducative, enseignants, journalistes et représentants religieux.

31. Selon les autorités, les besoins de formation sont déterminés en fonction des tendances observées, des objectifs stratégiques et opérationnels, des demandes des professionnels et des priorités du gouvernement. Une pluralité d'acteurs sont associés aux formations, souvent des ONG spécialisées et des organisations internationales. Les agences nationales et municipales financent la formation sur leurs budgets respectifs ; en outre, des formations sont dispensées dans le cadre de projets financés par des organisations internationales.

---

10 Rapport annuel 2017 établi par la commission de coordination : https://vrm.lrv.lt/uploads/vrm/documents/files/LT_versija/Viesasis_saugumas/Prekyba_zmonemis/THB%20metine%20veiklos%20ataskaita_2017%20m%2B.pdf

32. Une formation sur la traite est dispensée aux policiers à l'école de police deux à trois fois par an. La formation des policiers repose sur deux programmes ; le premier est destiné aux policiers qui sont engagés dans la prévention de la criminalité et le second s'adresse aux policiers qui prennent part aux enquêtes. En 2017, un nouveau programme a été mis en place, qui se compose de trois modules : prévention de la traite, enquêtes sur la traite et aspects psychologiques et psychosociaux de la traite.

33. Le parquet général dispense aux procureurs une formation sur la collecte de preuves et la jurisprudence relative à la traite. De plus, le conseil de la magistrature a approuvé, le 27 octobre 2017, le programme de formation des juges pour 2018, qui porte notamment sur les thèmes suivants : l'identification et la prévention de la traite, l'assistance aux victimes, la collecte de preuves, la jurisprudence, la conduite d'entretiens avec des enfants, et l'octroi du statut de réfugié à une victime de la traite. En 2018, des procureurs ont participé à une formation sur la traite à sept occasions différentes ; parmi les aspects couverts par les sessions de formation figuraient l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, la protection des victimes dans la procédure pénale, et les tendances récentes de la traite, dont l'exploitation par le travail. Le 18 décembre 2018, la formation pour les procureurs, les enquêteurs, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, organisée au parquet général, portait spécifiquement sur l'identification de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Par ailleurs, en 2017-2018, l'administration nationale des tribunaux a organisé des formations sur la traite, auxquelles ont participé 113 juges et 17 greffiers. De plus, le 30 octobre 2018, 33 procureurs, 33 juges, neuf greffiers et deux spécialistes de l'administration nationale des tribunaux ont participé à un séminaire sur la prévention, la lutte et la réponse à la violence sexuelle et sexiste et à la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et des migrations, organisé conjointement par le HCR et le Conseil de l'Europe, en coopération avec l'administration nationale des tribunaux et le parquet général.

34. En 2017, le ministère de la Justice a organisé un débat pour les praticiens du droit sur l'assistance juridique aux victimes de la traite.

35. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, en coopération avec des municipalités et des ONG, a organisé une formation à l'intention des travailleurs sociaux sur l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes.

36. L'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption a organisé des formations destinées au personnel travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance ; elles portaient sur la prévention de la traite des enfants, la protection des intérêts et des droits des victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'identification des enfants victimes de la traite, la réalisation d'une enquête, la prévention des disparitions d'enfants et les enquêtes sur les cas d'enfants portés disparus, et le travail avec les mineurs délinquants.

37. En 2015-2016, l'Inspection nationale du travail a organisé des formations pour les inspecteurs du travail sur l'identification des victimes de la traite aux fins de travail forcé. En outre, en novembre et décembre 2017, l'ONG « Centre de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation » a organisé une formation sur la traite à l'intention du personnel des agences territoriales pour l'emploi, qui portait sur les nouvelles formes de traite, l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, et l'orientation des victimes vers une assistance. De plus, en octobre 2017, l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » a dispensé une formation au personnel de l'agence territoriale pour l'emploi de Vilnius sur les services proposés aux victimes de la traite, leur identification et des questions connexes.

38. Les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger participent à un programme de formation annuel, qui contient un module sur la traite (d'une durée de 1 h 30 à 2 heures). Le département consulaire du ministère des Affaires étrangères a inclus dans le manuel consulaire un chapitre sur la traite (identification des victimes de la traite, coordonnées des ONG, orientation et assistance). De plus, en 2017, des diplomates résidant en Lituanie ont été formés sur la traite, y compris sur la traite aux fins de servitude domestique.

39. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré un nouveau programme, mis en œuvre par le centre national pour l'éducation et la psychologie adaptées aux besoins spéciaux, qui relève du ministère, sur la formation des enseignants concernant l'application de mesures de prévention dans les établissements scolaires. Dans le cadre de ce projet, deux sessions de formation ont été organisées dans les régions de Klaipėda et de Panevėžys, sur la traite et ses différentes formes, l'identification des victimes et les mesures d'assistance. Du matériel méthodologique sur la prévention de la traite par l'éducation a été élaboré et distribué. Cette formation a été organisée en partenariat avec le « Centre de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation » et les parquets régionaux.

40. Au cours de la visite, le GRETA a été informé de la nécessité de développer la formation spécialisée sur la traite à l'intention des travailleurs sociaux et des professionnels de santé. Il a aussi été noté que les municipalités ne dispensaient pas toutes une formation sur la traite aux agents concernés.

41. Tout en saluant la formation donnée à toute une série de professionnels sur différents aspects de la traite, **le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, soient formés périodiquement sur la traite. La formation devrait prendre en compte les nouvelles tendances et l'évolution de la législation, et avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'augmenter l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite.**

## 6. Collecte de données et recherches

42. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient développer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris des ONG associées à l'identification et à l'assistance des victimes ; ces données devraient aussi pouvoir être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

43. En vertu de la décision n° 1V-245 du ministre de l'Intérieur du 31 mars 2017 sur la désignation du Rapporteur national, la collecte de données statistiques et d'autres informations pertinentes sur la traite fait partie des fonctions du Rapporteur national. À cette fin, un système électronique de collecte des données a été mis en place. Il peut recevoir et traiter des informations provenant des acteurs étatiques et non étatiques concernés et ventiler les informations selon le sexe, l'âge, la forme d'exploitation et le pays d'origine et/ou de destination. Selon les autorités, l'Inspection nationale chargée de la protection des données a participé au processus, en vue de garantir le respect du droit des personnes concernées à la protection des données. Tous les organismes gouvernementaux concernés, les municipalités, les ONG spécialisées et le bureau de l'OIM à Vilnius soumettent des données au Rapporteur national.

44. Toutefois, le GRETA a été informé que les données saisies par les différents acteurs dans le système électronique ne sont souvent pas comparables, car les méthodes de collecte des données employées par les différents organes publics ne sont pas harmonisées.

45. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre le développement d'un système statistique complet et cohérent sur la traite en éliminant toute incohérence dans les données collectées par les différentes agences, pour faire en sorte qu'il donne un tableau complet de la situation en matière de traite en Lituanie.**

46. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante sur l'impact des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures.

47. En 2015-2016, la Lituanie a participé au projet financé par l'UE intitulé « HESTIA – Approche multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance »[11]. Celui-ci réunissait des instances publiques et des ONG de six pays de l'UE (Lettonie, Lituanie, Estonie, Finlande, République slovaque et Irlande). Dans le cadre de ce projet, une étude a été menée sur les vulnérabilités, facteurs, méthodes et moyens facilitant les mariages de complaisance, et sur les liens avec la traite. Selon les conclusions de l'étude qui concernent la Lituanie, les recruteurs tentent d'exploiter les vulnérabilités des victimes, comme un état psychologique, une situation familiale ou un statut socioéconomique[12].

48. En 2017, le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) a publié une étude pilote sur les services proposés aux victimes de la traite en Estonie, en Lettonie et en Lituanie[13]. L'étude décrit les principales caractéristiques des mécanismes nationaux d'orientation dans les trois pays, l'assistance spécialisée à disposition des victimes de la traite, les prestataires de services et le financement. L'étude faisait partie des résultats de la deuxième phase du projet intitulé « Renforcer le rôle des municipalités dans les activités de lutte contre la traite dans la région de la mer Baltique » (STROM II), mis en œuvre par le CEMB.

49. Le GRETA a été informé que la représentation régionale du HCR pour l'Europe du Nord avait fait réaliser une étude pour recenser les procédures nationales en vigueur pour les enfants non accompagnés ou séparés dans les pays baltes, dont la Lituanie, qui devait s'achever en août 2018. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de cette étude.**

50. **Le GRETA salue les recherches menées en Lituanie et considère que les autorités devraient continuer de soutenir et de mener des recherches sur la traite, concernant notamment la traite aux fins de criminalité forcée, la traite des enfants, la traite interne (en Lituanie) et la traite de ressortissants étrangers emmenés en Lituanie.**

11 Rapport du projet HESTIA : https://www.heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/ci5Y5cgbB/Nettiin.pdf
12 Voir page 310 du rapport du projet HESTIA.
13 Étude pilote : http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2012/11/Cost_calculation_report.pdf

# III. Constats article par article

## 1. Prévention de la traite des êtres humains

### a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

51. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient continuer de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et d'informer le grand public sur les tendances émergentes en matière de traite, telles que l'exploitation par le travail forcé ou la criminalité forcée et les mariages de complaisance qui entraînent une situation d'exploitation. En outre, le GRETA notait la nécessité d'adopter des mesures de prévention ciblées s'adressant aux groupes vulnérables à la traite, tels que les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants fréquentant des établissements spécialisés ou placés en foyer d'accueil, et les hommes en difficulté.

52. Entre avril et juillet 2016, le ministère de l'Intérieur a réalisé un sondage d'opinion concernant la sensibilisation à la traite auprès de 3 088 personnes âgées de 15 à 75 ans, dans l'ensemble du pays. Les personnes interrogées étaient 60 % à connaître le mode opératoire des trafiquants ; 57 % savaient comment éviter d'être victime de la traite et 53 % savaient vers quels services se tourner ou orienter d'autres personnes en vue de bénéficier d'une assistance. Le sondage d'opinion a fait apparaître que, d'une manière générale, les personnes interrogées ne considéraient pas la traite comme une menace grave pour la sécurité publique.

53. Le Conseil des États de la mer Baltique a mis en œuvre deux projets consécutifs, STROM I (2014-2015) et STROM II (2016-2017), intitulés « Renforcer le rôle des municipalités dans les activités de lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique ». Ils ont abouti à l'élaboration de « Lignes directrices à l'intention des municipalités – renforcer la lutte contre la traite »[14] consacrées aux mesures à prendre pour prévenir et combattre la traite, mettre au point des mécanismes d'orientation et préciser les rôles des acteurs locaux dans la prévention de la traite et l'assistance aux victimes. Au cours de la deuxième phase de ce projet, des mécanismes de coordination anti-traite ont été mis au point dans plusieurs municipalités. De plus, des formations ont été organisées à l'intention des journalistes et des diplomates.

54. De septembre à décembre 2017, une campagne de sensibilisation a été menée dans le cadre du projet STROM II ; elle était axée sur les municipalités où des victimes de la traite avaient été identifiées. Des vidéoclips, des affiches et des dépliants sur différentes formes de traite (aux fins d'exploitation sexuelle, de criminalité forcée, de travail forcé et de mariage forcé) ont été produits et largement diffusés, y compris dans les transports publics, les bureaux de poste, les kiosques, les établissements scolaires, les universités et les lieux de culte. La campagne s'adressait aux groupes vulnérables, dont les enfants, les personnes au chômage et les personnes confrontées à l'exclusion sociale. L'on estime à plus d'un million le nombre de personnes qu'il a été possible d'atteindre grâce aux activités de la campagne. L'impact de la campagne sera évalué par la Rapporteure nationale.

55. En 2017, une campagne a été menée auprès des communautés lituaniennes au Royaume-Uni, qui est le principal pays de destination des ressortissants lituaniens soumis à la traite. Elle consistait à fournir des informations sur la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, sur les services d'orientation et d'assistance, et sur les profils des trafiquants et exploiteurs potentiels. Les informations ont été diffusées par le biais de vidéoclips et de brochures, et sur les réseaux sociaux. En 2018, cette campagne s'est poursuivie au Royaume-Uni et a aussi été menée en Espagne. Les autorités envisagent d'organiser des campagnes similaires dans d'autres pays de destination.

---

14 http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2016/03/Guidelines-for-Municipalities-ENG.pdf

56. Des entretiens avec des représentants de l'administration municipale de Klaipėda, ainsi qu'avec des partenaires sociaux qui prennent part à la lutte contre la traite et à l'assistance aux victimes, ont été réunis dans une vidéo et diffusés sur le site web du Centre de développement de l'éducation. Une lettre d'information du Centre de développement de l'éducation (à laquelle 500 enseignants sont abonnés) a été utilisée pour diffuser du matériel de sensibilisation à la traite.

57. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités lituaniennes pour sensibiliser à la traite et **invite les autorités à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à la traite, en prenant en compte la dimension de genre de la traite ; il faudrait concevoir les futures mesures en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et axer ces futures mesures sur les besoins identifiés. Des mesures devraient être prises pour sensibiliser aux formes émergentes de traite, telles que la traite pratiquée aux fins d'exploitation par la criminalité forcée, par le travail ou par des mariages de complaisance ou des mariages forcés, ainsi qu'à la traite de ressortissants lituaniens pratiquée en Lituanie.**

### b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

58. Les résultats du projet financé par l'UE intitulé « ADSTRINGO: Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches »[15] (Lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle) ont été utilisés pour élaborer les Lignes directrices visant à prévenir le recrutement abusif, l'exploitation par le travail et la traite de travailleurs migrants dans la région de la mer Baltique. Ces lignes directrices s'adressent aux autorités et ONG concernées.

59. Ainsi que cela est déjà mentionné dans le premier rapport du GRETA, le bureau des services européens de l'emploi (EURES) de l'agence pour l'emploi lituanienne et les 10 bureaux de l'EURES dans les agences municipales (« territoriales ») pour l'emploi prennent des mesures pour prévenir l'emploi illégal en vérifiant la conformité des offres d'emploi avec le droit du travail de l'État concerné (contrat de travail, rémunération, temps de travail) et en sensibilisant les personnes qui sont à la recherche d'un emploi à l'étranger par le biais de campagnes, de consultations et de brochures d'information. Les autorités ont indiqué qu'en 2017, les agences territoriales pour l'emploi ont coopéré avec plus de 100 organisations différentes sur la prévention de la traite, en utilisant des supports de sensibilisation et des vidéos préparés par le ministère de l'Intérieur, en coopération avec l'ONG « Centre de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation ». De plus, les activités de sensibilisation mentionnées au paragraphe 54 visaient aussi à prévenir la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail ; l'agence pour l'emploi et l'inspection nationale du travail ont été associées à ces activités.

[15] Documents rendant compte des résultats du projet ADSTRINGO : https://www.heuni.fi/en/index/researchareas/humantrafficking/adstringo-addressingtraffickinginhumanbeingsforlabourexploitationthroughimprovedpartnershipsenhanceddiagnosticsandintensifiedorganisationalapproaches.html

60. L'inspection nationale du travail procède à des inspections d'entités économiques en vue de détecter des cas de travail illégal. Le GRETA a été informé que la Lituanie compte actuellement 150 inspecteurs du travail pour plus d'un million d'entités économiques à inspecter (environ 1 100 000). Les inspecteurs du travail peuvent faire des inspections inopinées. Pour pouvoir inspecter un domicile privé, il faut avoir obtenu l'accord du propriétaire. Selon les informations communiquées par les autorités, en 2015, les inspecteurs du travail ont réalisé 7 091 inspections, se sont rendus dans 6 654 entités économiques et ont découvert 1 254 travailleurs en situation irrégulière, ce qui les a conduits à dresser 805 constats d'infractions administratives. Deux de ces constats ont été transmis pour qu'une infraction de traite ou une infraction connexe puisse éventuellement être établie. En 2016, les inspecteurs du travail ont procédé à 7 012 inspections, lors desquelles ils ont détecté 1 129 travailleurs en situation irrégulière et dressé 778 constats d'infractions administratives ; parmi ces constats, 65 ont été transmis pour que soit déterminé si des infractions de traite avaient été commises. En 2017, les inspecteurs du travail ont procédé à 6 500 inspections et détecté 266 travailleurs en situation irrégulière, dont 22 étaient des ressortissants de pays tiers. Les autorités ont indiqué que, après signalement à l'inspection nationale du travail, une enquête préliminaire pour exploitation par le travail avait été ouverte en 2015, deux en 2016, quatre en 2017 et une en 2018.

61. Un Plan d'action national sur les droits humains et les entreprises a été adopté en Lituanie en 2015. Ce plan est en train d'être actualisé pour tenir compte des nouveaux domaines prioritaires, y compris la promotion de l'application du Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

62. Dans son premier rapport, le GRETA notait que les agences de recrutement privées n'étaient plus agréées, mais devaient communiquer aux agences pour l'emploi le nombre de personnes qu'elles aidaient à obtenir un emploi. Lorsqu'une agence ne communiquait pas ces données, la police en était informée et pouvait ouvrir une enquête ; l'agence risquait une amende pour non-conformité.

63. Le GRETA a été informé que le nombre de ressortissants ukrainiens arrivés en Lituanie en 2016-2017 était estimé à 25 000. Le 12 décembre 2016, l'inspection nationale du travail a signé un protocole de coopération avec l'agence pour l'emploi ukrainienne concernant l'échange d'informations sur les ressortissants qui travaillent sur le territoire d'un autre pays, et les éventuelles violations du droit du travail. Des ressortissants ukrainiens enregistrés en tant que travailleurs détachés en Lituanie[16] travaillent dans le secteur du transport de marchandises en Pologne. Après signalement à l'inspection nationale du travail, quatre procédures d'instruction pour exploitation par le travail de travailleurs détachés ont été ouvertes au cours de la période 2015-2018.

[16] Comme le prévoit la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

64. **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :**

- **continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, le personnel des agences pour l'emploi, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;**
- **augmenter les effectifs et renforcer le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement privées et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
- **prendre des mesures visant à prévenir le recrutement de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sur internet.**

### c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

65. Les autorités ont mentionné un documentaire sur les risques de traite, qui peut être visionné en ligne[17]. La vidéo et le document méthodologique qui l'accompagne ont été préparés en coopération avec l'ONG « Centre lituanien pour les droits humains » et financés par le ministère de l'Éducation et des Sciences (coût total : 3 000 euros).

66. En 2014, le ministère de l'Éducation et des Sciences, en collaboration avec l'ONG « Centre de soutien des enfants » et le centre national pour l'éducation et la psychologie adaptées aux besoins spéciaux, a élaboré un programme intitulé « Protège-moi et respecte-moi » pour la prévention des abus sexuels et de la violence envers les enfants. Ce programme doit renforcer la capacité des professionnels de l'éducation à détecter les victimes d'abus sexuels, et encourager la collaboration entre les parents, les enseignants, les policiers et les responsables de la protection de l'enfance. Le programme consiste à organiser des sessions de formation sur le risque de violence sexuelle et les moyens de protection, sur la détection d'éventuels abus sexuels et sur les mesures à prendre dans ces situations, ainsi que sur l'autoprotection. Dans le cadre de ce programme, les élèves des trois dernières années du cycle secondaire sont informés des risques de traite. En 2014-2015, le programme a été expérimenté dans cinq établissements scolaires du comté de Marijampolė, et 213 professionnels de l'éducation et 349 élèves y ont participé. Au cours de l'année 2018, il est prévu de mettre en œuvre ce programme dans 13 autres établissements scolaires.

67. Le site web de l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption contient des informations sur la prévention de la traite des enfants[18] et les différentes solutions pour venir en aide aux victimes. L'agence a élaboré un document d'orientation concernant la prévention, les mesures de protection, les services disponibles et la coopération interinstitutionnelle dans les cas de traite d'enfants. Ce document, qui s'adresse au personnel des divisions pour la protection des droits de l'enfant, aux travailleurs sociaux et au personnel des foyers pour enfants, vise à faciliter la détection des cas potentiels de traite d'enfants, et à apporter une assistance aux enfants victimes de la traite et à leurs parents ou tuteurs[19].

17 www.nepatogauskinoklase.lt
18 http://www.pagalbavaikams.lt/lt.php/pagalba/prekyba-zmonemis
19 http://www.vaikoteises.lt/veikla/teisine-ir-kita-informacija/metodines-rekomendacijos/ metodines-rekomendacijos.html

68. Le 20 octobre 2015, le Parlement lituanien a adopté des modifications de la loi relative aux éléments fondamentaux de la protection des droits de l'enfant. Dans ces modifications sont énoncées les responsabilités des institutions nationales et municipales en ce qui concerne la protection des enfants contre les influences négatives du milieu social, la promotion d'un mode de vie sain et l'éducation. La loi prévoit une responsabilité administrative et pénale en cas de violence physique ou psychologique à l'égard d'un enfant, y compris la protection contre l'achat ou la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pornographie enfantine, et la participation d'enfants à des actes criminels ou autres actes illégaux. La loi oblige les personnels du secteur de l'éducation, des services de santé, des services sociaux, des forces de l'ordre et des autres instances concernées, ainsi que des organisations de la société civile, à communiquer aux services de protection de l'enfance et/ou à la police toute information concernant des infractions pénales qui pourraient avoir été commises contre un enfant. En outre, le 14 février 2017, le parlement a modifié la loi relative aux éléments fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, en définissant les principales formes de violence contre un enfant, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, et la négligence.

69. Le GRETA a été informé que, le 21 mai 2018, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail avait approuvé une nouvelle procédure pour déterminer les niveaux de menace auxquels un enfant est exposé dans sa famille. Conformément à cette procédure, le travailleur social remplit un formulaire d'évaluation basé sur des critères détaillés. Si l'évaluation fait apparaître un niveau de menace très élevé, l'enfant peut être retiré à la famille. Cette procédure s'applique à compter du 1er juillet 2018 et l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption forme les professionnels concernés à son application.

70. Depuis septembre 2009, l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption gère un service téléphonique gratuit pour les enfants (116 111). Depuis le 14 février 2011, le service est dirigé par l'ONG « Vaikų linija » ; celle-ci met en relation les appelants avec les consultants de l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, qui leur apportent l'assistance nécessaire. La plupart des appels portent sur les relations des enfants avec leurs camarades, la santé psychosociale, la violence, les abus et les relations avec des membres de la famille. Selon l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, en 2016, le service téléphonique a reçu un appel concernant des abus sur un enfant et un appel concernant le travail forcé ; en 2017, il a reçu un appel concernant la traite d'enfant et un appel concernant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

71. À la suite des modifications de la procédure pour les enfants étrangers non accompagnés du 15 juin 2016, ces enfants sont hébergés dans le centre d'accueil des réfugiés de Rukla, sur décision de l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption. En vertu de la législation lituanienne, un tuteur doit être désigné dans un délai de trois jours pour représenter les enfants non accompagnés. Généralement, le directeur du centre d'accueil des réfugiés désigne un membre du personnel du centre en tant que tuteur temporaire et cette nomination est ensuite approuvée par décision des autorités municipales. En 2015, 33 enfants étrangers ont été placés dans le centre d'accueil des réfugiés de Rukla (25 Vietnamiens, deux Afghans, un Libyen[20] et un Iranien). En 2016, le centre d'accueil de Rukla a compté 25 enfants (23 du Vietnam et deux d'Afghanistan) et en 2017, il a compté 13 enfants étrangers (12 du Vietnam et un de la Fédération de Russie). Le GRETA a été informé que tous les enfants non accompagnés placés dans le centre d'accueil des réfugiés avaient disparu. Selon la procédure en vigueur, des informations concernant un enfant étranger disparu, qui a quitté le centre d'accueil des réfugiés de Rukla, sont immédiatement envoyées au poste-frontière de Kalvarijos, qui fait partie du district frontalier de Varėna, l'un des districts du service national des gardes-frontières. Ce poste-frontière contrôle les principales voies de sortie vers la Pologne, le long de la frontière lituanienne. À la réception de ces informations, le poste-frontière de Kalvarijos avertit immédiatement le service lituanien des gardes-frontières et les autorités polonaises compétentes, par l'intermédiaire du centre de coopération entre la Lituanie et la Pologne dans le domaine du contrôle aux frontières, des douanes et de la police. Des informations sont aussi communiquées à l'unité de police territoriale de Jonava (responsable de la recherche des enfants disparus), à l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, à la direction des migrations, au fonds national d'assurance maladie et à d'autres organismes, en fonction des besoins. Toutefois, les enfants n'ont pas été retrouvés et les autorités ne savent pas où ils se trouvent.

72. Le GRETA a été informé par des représentants d'ONG spécialisées que le nombre d'enfants portés disparus avait augmenté, passant de 1 683 en 2014 à 2 691 en 2017. La plupart des enfants s'échappent des foyers d'accueil. La majorité d'entre eux sont retrouvés dans les 24 à 48 heures ; cependant, des représentants de la société civile estimaient qu'une approche systématique de la part des autorités faisait défaut pour comprendre les raisons de ces disparitions. On peut toutefois citer un exemple positif dont le GRETA a été informé : dans un service spécialisé dans la délinquance des mineurs et les enfants victimes d'infractions à Kaunas, les enfants sont interrogés et les raisons de leur disparition sont étudiées.

73. Rappelant l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, en vertu duquel chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur, **le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants. Les autorités devraient notamment :**

- **éviter la disparition des enfants étrangers non accompagnés qui ont été pris en charge par l'État, ainsi que la disparition des enfants lituaniens qui s'échappent des établissements où ils ont été placés, y compris en améliorant la formation et l'encadrement du personnel travaillant dans les établissements destinés à ces enfants ;**
- **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;**
- **sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec des enfants sur les risques de traite et les mesures de prévention efficaces.**

[20] Le ressortissant libyen s'est plus tard révélé être un adulte et a été placé dans le centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers.

74. En outre, **le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser aux risques et aux différentes formes de traite des enfants ; il s'agirait notamment d'intégrer le thème de la traite dans les programmes de l'éducation nationale, en accompagnant cette initiative d'une formation appropriée des enseignants. Les autorités devraient aussi mettre en place des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux.**

### d. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)

75. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie des personnes vulnérables à la traite et intégrer la prévention de la traite dans les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.

76. D'après les renseignements fournis par les autorités, la majorité des victimes de la traite identifiées entre 2012 et 2016 étaient des jeunes femmes (qui généralement étaient issues d'un milieu socio-économique défavorisé, avaient des déficiences mentales ou étaient orphelines) que l'on a exploitées - au moyen de manœuvres frauduleuses ou par l'abus de leur situation de vulnérabilité sociale – en leur faisant contracter un mariage de complaisance avec un ressortissant d'un pays tiers résidant dans un autre pays de l'Union européenne (UE).

77. Les autorités lituaniennes ont mentionné l'adoption, le 17 novembre 2016, de la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui interdit le harcèlement, le harcèlement sexuel et toute forme de discrimination (directe ou indirecte) fondée sur le sexe dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des sciences, de la fourniture de biens et de services et de la sécurité sociale. Le programme national sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes pour la période 2015–2021, adopté par le gouvernement le 4 février 2015 et complété par le plan d'action pour sa mise en œuvre (2015-2017), vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à éliminer les différences de statut entre les hommes et les femmes. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail est chargé de coordonner les actions menées dans le cadre du programme et de son plan d'action.

78. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Les autorités devraient aussi intensifier leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite.**

### e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)

79. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains[21], sont deux infractions distinctes, elles présentent cependant certaines ressemblances et ont des causes similaires, dont le nombre insuffisant d'organes pour répondre aux besoins en matière de transplantation et les difficultés économiques et d'autre nature qui mettent les individus en situation de vulnérabilité. En conséquence, les mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement[22]. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA souligne aussi l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

80. La traite aux fins de prélèvement d'organes est une forme de traite aggravée en vertu de l'article 147, paragraphe 2, du Code pénal (CP).

81. La collecte, le stockage et l'utilisation d'organes, de sang, de cellules et de tissus humains sont régis par la loi sur le don et la transplantation de tissus, de cellules et d'organes humains et par des textes réglementaires. Le bureau national de transplantation, qui relève du ministère de la Santé, tient un registre des donneurs, des bénéficiaires et des organes. Il est chargé de superviser et de contrôler toutes les activités ayant trait aux dons et aux transplantations en Lituanie. Le bureau national de transplantation gère les listes d'attente pour les transplantations.

82. En Lituanie, deux cliniques sont agréées pour effectuer des transplantations, l'une à Kaunas et l'autre à Vilnius. Les médecins sont tenus d'informer le bureau national de transplantation de tout effet négatif de la transplantation, y compris tout soupçon de transplantation illégale. Le bureau national de transplantation décidera s'il convient d'informer la police. Selon les autorités, aucun cas de la sorte n'a été détecté jusqu'à présent.

83. Le GRETA note que le Plan d'action national contre la traite pour 2017–2019 prévoit une formation à l'intention des professionnels de santé sur l'identification des victimes, la protection de leurs droits et leur orientation vers des services d'assistance.

84. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient dispenser des formations sur la traite aux fins de prélèvement d'organes aux professionnels de santé et aux autres professionnels participant à la transplantation d'organes.**

85. **En outre, le GRETA encourage les autorités lituaniennes à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

---

21 Ouverte à la signature le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle ; entrée en vigueur le 1er mars 2018.

22 Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, résumé général en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper No. 6 (2013).

### f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)

86. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient faire des efforts supplémentaires pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation.

87. Le Plan d'action national prévoit l'organisation de campagnes d'information annuelles pour réduire la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. L'un des objectifs de la campagne de sensibilisation mentionnée au paragraphe 54 était de décourager la demande. À titre d'exemple de mesures visant à décourager la demande, les autorités ont mentionné un projet intitulé « Stop Traffick: Tackling Demand for Sexual Services of trafficked women and girls » et destiné à réduire la demande de services sexuels fournis par des femmes et des filles soumises à la traite à Chypre, en Finlande, en Irlande, en Bulgarie et en Lituanie. Ce projet a été mis en œuvre par l'ONG « Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda ». La boîte à outils et les activités proposées dans le cadre de ce projet sensibilisaient à l'attitude des hommes envers l'achat de services sexuels et aux expériences des femmes et des filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

88. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.**

### g. Mesures aux frontières (article 7)

89. Le service national des gardes-frontières procède à l'analyse et à l'évaluation des risques lors de contrôles aux frontières sur la base de recommandations et de la procédure d'analyse des risques approuvée en vertu de l'instruction du commandant du service national des gardes-frontières. Ces deux documents comportent des descriptions des profils de risques et des indicateurs des infractions transnationales, y compris de la traite.

90. Les agents du service national des gardes-frontières utilisent le manuel élaboré par Frontex qui a pour objectif de faciliter l'identification des victimes de la traite aux frontières. Le GRETA a été informé que les gardes-frontières qui travaillent à la frontière maritime coopèrent avec les sociétés de transport en échangeant des informations sur les personnes qui pourraient être soumises à la traite et en donnant aux sociétés des informations sur les profils de risque des trafiquants potentiels. Les informations communiquées aux gardes-frontières par les transporteurs maritimes concernant les personnes vulnérables qui passent la frontière, ou les détenteurs de documents de voyage dont la durée de validité a expiré ou qui ne sont pas en règle pour d'autres raisons, sont régulièrement vérifiées et transmises, si nécessaire, au personnel des compagnies de ferries allemandes et suédoises.

91. Ainsi que cela a déjà été noté dans le premier rapport d'évaluation, conformément à l'article 21-3 de la loi sur le statut juridique des étrangers, les décisions concernant l'octroi de visas à des ressortissants étrangers ou leur annulation sont prises par les missions diplomatiques et consulats lituaniens ou la direction des migrations relevant du ministère de l'Intérieur. Des informations sur les conditions légales d'entrée et de séjour en Lituanie sont disponibles sur le site web de la direction des migrations[23]. Les ambassades et les consulats lituaniens, ainsi que le ministère des Affaires étrangères, publient aussi des informations en ligne concernant les procédures d'entrée en Lituanie.

23 http://www.migracija.lt/index.php?-1803999119

92. La Lituanie est signataire d'un protocole conclu entre les autorités de l'immigration de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, sur la base duquel des agents de liaison des services de l'immigration représentant les trois pays sont nommés au Bélarus et en Géorgie, dans le but de renforcer le contrôle aux frontières extérieures de l'UE et de promouvoir la coopération transfrontalière.

93. **Le GRETA invite les autorités lituaniennes à maintenir leurs efforts de détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières.** Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)[24].

## 2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

### a. Identification des victimes de la traite (article 10)

94. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 17, le 17 décembre 2015, le procureur général, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Sécurité sociale et du Travail ont approuvé les recommandations relatives à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes judiciaires et à la coopération interinstitutionnelle (recommandations sur l'identification des victimes)[25]. Elles établissent un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite et définissent les rôles des différents acteurs ainsi que la coopération entre ces acteurs, dont les policiers, les gardes-frontières, les procureurs, les inspecteurs du travail, les agents consulaires, les agents municipaux chargés de la protection sociale et des droits des enfants, les ONG spécialisées et le bureau de l'OIM à Vilnius. Selon les autorités, les recommandations ont été distribuées aux services lors de formations.

95. En vertu du mécanisme national d'orientation, chacun des acteurs susmentionnés rencontrant une victime potentielle peut engager la procédure d'identification d'une victime de la traite. Les indicateurs pour l'identification et le formulaire d'identification compris dans les recommandations sur l'identification des victimes doivent être utilisés dans le cadre du processus d'identification, et une carte d'identification doit être donnée à la personne identifiée comme victime de la traite. Dans la pratique, ce sont le plus souvent les forces de l'ordre qui procèdent à l'identification. Le GRETA a été informé qu'un accord de principe avait été conclu entre des ONG, le parquet et la police pour inviter les représentants d'ONG spécialisées à venir assister aux entretiens avec des victimes potentielles de la traite. Dans certaines municipalités, des accords ont été signés entre des ONG et les autorités municipales en vue d'appliquer les recommandations sur l'identification des victimes, en coopération avec les forces de l'ordre et le parquet.

96. De l'avis de représentants d'organisations de la société civile rencontrés par le GRETA, la mise en œuvre pratique des recommandations n'est pas satisfaisante car elles ne sont pas appliquées de manière systématique et uniforme dans tout le pays. Selon les interlocuteurs, pour améliorer la mise en œuvre des recommandations, il faudrait y associer davantage les acteurs de terrain appartenant aux secteurs concernés, tels que les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les enseignants, les spécialistes de la protection de l'enfance et les professionnels de santé susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite. Le GRETA a aussi été informé de l'insuffisance des efforts déployés pour identifier les victimes de la traite parmi les femmes se livrant à la prostitution en Lituanie.

---

24 https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf

25 Les recommandations (en lituanien) sont accessibles sur le site web suivant : https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/801bbb20ad5311e5b12fbb7dc920ee2c

97. Le nombre de ressortissants étrangers identifiés en Lituanie comme victimes de la traite est resté très faible jusqu'en 2017 (seulement deux au cours de la période 2014-2016). Le GRETA a été informé que 18 hommes népalais, qui auraient été exploités dans le secteur du bâtiment, s'étaient vu accorder le statut procédural de victimes lors de l'instruction, et que deux hommes ukrainiens s'étaient vu accorder le statut procédural de victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail lors de l'enquête préliminaire.

98. Le GRETA note que les effectifs alloués à l'inspection nationale du travail sont limités et qu'ils sont avant tout consacrés à la détection des personnes qui sont employées illégalement (voir paragraphe 60). Des représentants des autorités ont considéré que les inspecteurs du travail devaient être mieux formés, surtout en ce qui concerne la mise en application des recommandations sur l'identification des victimes.

99. Dans le cadre de la procédure d'asile, en vertu de l'article 2 ($18^2$) de la loi sur le statut juridique des étrangers, les victimes de la traite sont considérées comme des personnes vulnérables et ont droit à des conditions d'accueil appropriées, à une protection contre une rétention illégale ou arbitraire et à des garanties procédurales. Les motifs permettant de considérer qu'une demande d'asile est irrecevable, y compris la notion de pays tiers sûr, ne s'appliquent pas aux demandeurs d'asile vulnérables. Le 24 février 2016, le ministre de l'Intérieur a approuvé les procédures relatives à l'octroi et au retrait de l'asile en Lituanie[26]. Ce document vise à faciliter la détection et l'évaluation, par les gardes-frontières et les policiers, des vulnérabilités parmi les demandeurs d'asile, y compris à établir si ceux-ci ont été victimes de la traite. Si l'évaluation fait apparaître qu'un demandeur d'asile est une personne vulnérable, cette personne bénéficiera de garanties spéciales. La procédure prévoit aussi une deuxième évaluation de la vulnérabilité, qui doit être réalisée par un travailleur social, un médecin et un psychologue au centre d'accueil, et qui sera suivie d'un entretien avec un agent des services d'asile. Par ailleurs, en application des règles sur les procédures pour l'identification et l'hébergement des étrangers ayant des besoins spéciaux et pour l'assistance à ces personnes (approuvées en vertu de l'instruction du commandant du service national des gardes-frontières n° 4-597 du 23 décembre 2016), des mesures sont prises pour déterminer si un demandeur d'asile nouvellement arrivé appartient à un groupe vulnérable ; parmi ces groupes vulnérables figurent les victimes de la traite.

100. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers géré par le service national des gardes-frontières de Pabradė. Ce centre dispose de deux structures séparées pour accueillir les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ; la structure de rétention pour migrants en situation irrégulière a une capacité de 94 places, et la structure ouverte peut accueillir jusqu'à 88 demandeurs d'asile. Le centre d'accueil emploie des travailleurs sociaux formés à l'identification des personnes vulnérables. Le seul cas de traite présumée d'un demandeur d'asile a été détecté en 2015 et a été signalé à la police et aux représentants de l'ONG « Caritas ». Après ce cas, le centre d'accueil a recruté des femmes pour mener les entretiens avec les demandeuses d'asile et établir une relation de confiance avec les femmes vulnérables. Le GRETA a été informé qu'un agent de la division chargée des activités de renseignement en matière pénale au sein du service national des gardes-frontières, en poste dans le centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers, avait reçu une formation avancée sur la traite, mais qu'aucune formation sur la traite n'avait encore été dispensée aux autres membres du personnel du centre d'accueil et d'enregistrement des étrangers.

[26] Consultables (en lituanien) à l'adresse suivante : https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/ebc768d0dadd11e583a295d9366c7ab3

101. Le GRETA salue l'adoption des recommandations sur l'identification des victimes, qui favorisent une approche pluridisciplinaire. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et donner aux inspecteurs du travail une formation leur permettant de détecter, d'identifier et d'orienter efficacement les victimes potentielles de la traite pour qu'elles puissent être identifiées et bénéficier d'une assistance ;**
- **prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants ;**
- **donner une formation spécialisée sur la traite au personnel des centres d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière ;**
- **communiquer efficacement les recommandations sur l'identification des victimes, et donner une formation et des conseils sur l'application de ces recommandations, à tous les professionnels de terrain, y compris aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, aux procureurs et aux juges, ainsi qu'aux professionnels de santé aux niveaux central et municipal ;**
- **encourager les professionnels de terrain à adopter une approche proactive de l'identification des personnes soumises à la traite en Lituanie pour différentes formes d'exploitation, y compris des ressortissants lituaniens soumis à la traite et exploités dans le pays ;**
- **améliorer la coopération entre la police, les services sociaux et les ONG spécialisées en vue de l'identification des victimes de la traite.**

### b. Mesures d'assistance (article 12)

102. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment à faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, aient un accès effectif à un hébergement convenable, à un service médical d'urgence et à long terme, ainsi qu'à une assistance sociale, en fonction de leurs besoins. De plus, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à allouer un financement approprié pour couvrir les mesures d'assistance aux victimes de la traite.

103. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail finance l'assistance qui est déléguée à des ONG spécialisées, sélectionnées par le biais d'appels d'offres. Selon les autorités, les fonds consacrés à l'assistance aux victimes de la traite s'élevaient à 80 000 € en 2016, à 115 000 € en 2017 et à 165 000 € en 2018. Les municipalités peuvent consacrer des fonds supplémentaires à l'assistance aux victimes qui est assurée par des prestataires de services travaillant avec ces municipalités. Depuis 2016, la durée du contrat conclu avec les ONG pour l'assistance aux victimes est de deux ans, contre un an initialement.

104. Le 22 janvier 2017, le ministre de la Sécurité sociale et du Travail a approuvé des règlements sur l'organisation de la mise en concurrence des projets d'assistance sociale des victimes de la traite pour 2016–2018, qui définissent les modalités de cette assistance. Elle comprend un soutien psychologique et juridique ; l'accès aux soins de santé[27] ; un hébergement temporaire ; l'information, la médiation et la représentation ; de la nourriture et des vêtements ; le transport ; et une aide à l'insertion sur le marché du travail (formation, recherche d'emploi, assistance apportée dans le cadre du travail pour les personnes ayant déjà un emploi). Les victimes identifiées ont accès à une assistance indépendamment de leur coopération avec les forces de l'ordre.

105. Au cours de la visite, des représentants d'ONG spécialisées ont indiqué que les victimes de la traite ne pouvaient pas toutes entrer en contact avec les ONG car, d'après ces représentants, les forces de l'ordre étaient parfois réticentes à orienter des victimes présumées vers des services d'assistance, dans la mesure où la priorité des forces de l'ordre est d'obtenir des témoignages qui puissent être utilisés comme preuves dans l'enquête judiciaire.

106. Les victimes lituaniennes de la traite peuvent être placées dans des foyers municipaux pour les femmes victimes de violence domestique. Il y a 34 centres de crise, 16 organisations pour les mères et leurs enfants, et cinq maisons où les personnes à risque peuvent vivre en autonomie. Cependant, le GRETA a été informé que les victimes étrangères de la traite étaient hébergées dans le centre d'accueil des réfugiés de Rukla car aucune structure n'était spécialisée dans l'assistance aux victimes étrangères de la traite.

107. La délégation du GRETA a visité un centre de protection sociale pour les enfants et les familles à Klaipėda, qui offre une assistance aux femmes lituaniennes qui sont victimes de violence domestique, de violence sexuelle ou de traite. L'hébergement, dont la durée ne peut excéder six mois, est financé par la municipalité de Klaipėda. Le centre a assisté trois victimes de la traite en 2015, une en 2016, deux en 2017 et deux jusqu'en juin 2018.

108. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est également rendue dans un foyer qui accueille les femmes victimes de violence ou de traite. Ce foyer est géré depuis octobre 2017 par l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » et financé par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Il emploie deux travailleurs sociaux, deux gestionnaires de projet et un psychologue. Il peut accueillir jusqu'à 10 personnes (accompagnées de leurs enfants) et, depuis son ouverture, il est venu en aide à trois victimes de la traite. Les victimes de sexe masculin assistées par cette ONG sont hébergées dans des appartements loués. L'assistance fournie comprend les frais médicaux, le logement, la nourriture, les vêtements et une consultation juridique.

109. La délégation du GRETA s'est aussi rendue dans les locaux de l'ONG « Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda », qui a été créée en 2003 et gérait jusqu'en 2013 un foyer pour les femmes victimes de violence ou de traite. Le foyer a dû fermer, faute de financement, et les victimes ont été hébergées dans des appartements loués ou des centres de crise municipaux. Cette ONG a assisté 12 victimes de la traite en 2016, 13 en 2017 et sept jusqu'en juin 2018.

[27] En vertu de l'article 47 de la loi sur le système de santé, les soins médicaux d'urgence sont gratuits et pris en charge par le fonds d'assurance maladie obligatoire, le budget de l'État ou les budgets municipaux, et le programme de soutien municipal de la santé publique. En vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la loi sur le système de santé, les soins médicaux d'urgence sont gratuits pour tous les résidents permanents, qu'ils soient ou non couverts par l'assurance maladie obligatoire. Les ressortissants étrangers qui ont demandé l'asile, et ceux qui se sont vu accorder une protection temporaire ou subsidiaire, peuvent bénéficier de soins de santé financés par l'État.

110. Le Centre de crise pour hommes de Kaunas (dans lequel le GRETA s'était rendu au cours de la première évaluation) propose aux hommes victimes de la traite une assistance incluant un accompagnement social et psychologique et une aide médicale d'urgence. Cependant, l'hébergement des hommes victimes de la traite reste problématique, étant donné que les seules structures qui peuvent être utilisées à cette fin sont des foyers pour hommes en difficulté, qui ne sont pas adaptés aux besoins des victimes de la traite, et la durée du séjour ne peut excéder une semaine[28].

111. Le GRETA a été informé qu'une nouvelle ONG spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite avait été enregistrée par d'anciens membres du personnel de l'ONG « Caritas », sous la dénomination de « Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation ». Cette ONG est actuellement en mesure d'assister jusqu'à 30 victimes, hommes et femmes, avec des fonds du ministère de la Sécurité sociale et du Travail[29]. L'assistance qu'elle propose couvre six villes, où les victimes sont hébergées dans des appartements loués à cette fin.

112. Selon des représentants d'ONG, les conditions actuelles d'hébergement ne sont pas toujours adaptées aux besoins des victimes, surtout si elles ont subi un traumatisme important ou connaissent de graves problèmes de santé. Aucun budget n'est prévu pour l'assistance juridique fournie par les ONG spécialisées. Il arrive que, faute d'argent, l'aide apportée aux victimes dont la situation est stabilisée soit interrompue, du fait de l'arrivée de nouvelles victimes qui ont davantage besoin d'être assistées. La difficulté la plus importante reste l'accès aux soins, en particulier lorsque des victimes qui n'ont pas d'assurance maladie doivent être hospitalisées, car les possibilités d'accès d'une victime aux soins dépendent de son adresse de résidence enregistrée. En outre, l'augmentation du nombre de victimes identifiées appartenant au sexe masculin exacerbe les difficultés qui existent déjà pour leur proposer un hébergement convenable et une assistance spécialisée.

113. D'après les autorités, les fonds alloués aux ONG spécialisées par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, et par les municipalités, sont adéquats, puisque seulement environ la moitié des personnes assistées par les ONG ont été identifiées comme victimes de la traite, tandis que les autres sont des victimes potentielles ou des personnes vulnérables. Les autorités ont ajouté que le foyer ouvert en 2017 par l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » ne fonctionnait jamais à pleine capacité. Concernant l'accès aux soins, les autorités ont mentionné la conclusion d'accords de coopération entre des ONG et des établissements de santé.

114. Le GRETA a été informé que le ministère des Services sociaux et du Travail étudiait la possibilité de réformer le système d'assistance des victimes de la traite dans le but de sélectionner une ONG spécialisée chargée de coordonner l'assistance financée par l'État, fournie par plusieurs ONG. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de cette réflexion ; il voudrait notamment connaître la méthode de sélection de l'ONG coordinatrice et des prestataires de services, et voudrait savoir quelles victimes auraient accès à une assistance spécialisée et quels sont les fonds et les types d'assistance prévus.**

28 Voir paragraphe 118 du premier rapport du GRETA.

29 Le ministère accorde des crédits à l'ONG « Caritas », qui, sur la base d'un accord de coopération, finance le foyer géré par l'ONG « Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation ».

115. Tout en saluant l'augmentation des financements de l'État destinés à l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA craint qu'ils ne restent insuffisants pour répondre aux besoins des victimes. **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **garantir un hébergement convenable et sûr et une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;**
- **garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement ;**
- **mettre à disposition par avance des fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses engagées par des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes, y compris les dépenses liées aux services d'assistance juridique, de conseil et d'information ;**
- **garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence.**

### c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)

116. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants, en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui privilégie avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant.

117. Les autorités lituaniennes ont donné suite à la recommandation du GRETA en intégrant des dispositions spécifiques sur l'identification des enfants victimes de la traite dans les recommandations sur l'identification des victimes, adoptées en 2015. Ces recommandations définissent un enfant comme une personne de moins de 18 ans et donnent des indicateurs pour identifier les enfants victimes de la traite. En outre, elles décrivent les risques de traite liés à l'âge et réaffirment que la traite des enfants peut être établie même en l'absence de recours à un quelconque moyen. Les différentes autorités et ONG habilitées à engager la procédure d'identification de victimes de la traite doivent avertir le service municipal de protection des droits de l'enfant en cas d'identification d'un enfant victime. Le service municipal de protection des droits de l'enfant figure aussi sur la liste des autorités habilitées à engager la procédure d'identification.

118. Trois enfants victimes de la traite ont été identifiés en 2014, 17 en 2015, quatre en 2016 et huit en 2017. Les enfants étaient tous de nationalité lituanienne et avaient été soumis à la traite essentiellement aux fins d'exploitation sexuelle (12 filles) ou de criminalité forcée (10 garçons et deux filles). La plupart des enfants avaient été soumis à la traite en Lituanie (19) ; les principaux pays de destination étaient l'Allemagne (4), la Finlande (3), le Danemark (1), les Pays-Bas (1) et la Norvège (1).

119. Les autorités ont informé le GRETA que les « Recommandations sur les mesures de prévention et de protection, la prestation de services et la coopération interinstitutionnelle concernant la traite des enfants », adoptées en 2014 par l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, sont appliquées lors de l'identification des enfants victimes de la traite et lors de leur orientation vers une assistance. Ces recommandations ont été diffusées auprès du personnel des services de protection des droits de l'enfant, des travailleurs sociaux et d'autres professionnels concernés travaillant avec des familles socialement vulnérables.

120. De plus, les autorités ont informé le GRETA que les parquets locaux coopèrent avec les services territoriaux de protection des enfant sous l'administration des municipalités, sur la base d'un accord tripartite signé le 27 janvier 2011 par le Parquet général, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail et le bureau du Médiateur pour les droits de l'enfant. En vertu de cet accord, le service de protection des droits de l'enfant, la police et les procureurs conviennent d'échanger des informations sur les violences envers les enfants et d'autres violations pouvant constituer une infraction pénale, dont la traite. Lorsqu'il reçoit de telles informations, le service de protection des droits de l'enfant se rend auprès de la famille, évalue la situation dans le milieu familial et communique des informations aux autorités répressives, si nécessaire. Selon la procédure d'information applicable, en cas de soupçons de traite, il faut systématiquement avertir l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption. Selon les autorités, deux enquêtes préliminaires ont été ouvertes pour traite en 2017, sur la base d'informations communiquées par l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant.

121. L'assistance aux enfants victimes de la traite est assurée par des ONG spécialisées (« Centre de protection sociale pour les enfants et les familles », « Centre de soutien aux familles de disparus », « Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda » et « Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation »). Cependant, le GRETA a été informé qu'il y avait parfois des difficultés concernant l'assistance aux enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée. À titre d'exemple, des représentants de la société civile ont fait état du cas d'un adolescent exploité, contraint à commettre des vols à l'étalage, qui recevait l'assistance d'une ONG spécialisée ; après avoir accepté de participer à la procédure judiciaire en qualité de témoin, il a retiré son témoignage. De l'avis de représentants d'autorités locales et d'ONG, les mesures de protection et d'assistance actuellement mises en œuvre pour les enfants victimes de la traite en Lituanie ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de ces enfants.

122. Des représentants du ministère de la Sécurité sociale ont informé le GRETA que le 3 juin 2016 s'était ouvert en Lituanie un centre pour les enfants victimes d'abus sexuels, inspiré du modèle « Barnahus ». Les enfants peuvent être hébergés pendant quatre jours au maximum dans le centre, qui offre un environnement adapté aux enfants où procéder aux entretiens et aux examens médicolégaux et proposer une première assistance. Les enfants victimes de la traite qui peuvent avoir fait l'objet d'abus sexuels ont accès aux services de ce centre.

123. Des procédures différentes s'appliquent aux enfants étrangers non accompagnés selon qu'ils demandent ou non l'asile au premier point de contact[30]. Les enfants qui demandent l'asile doivent bénéficier de la présence d'un avocat et d'un représentant des autorités de protection des droits de l'enfant lors du premier entretien et doivent être adressés dans les meilleurs délais à des services d'hébergement et d'assistance ; leurs demandes d'asile doivent être examinées en priorité. En cas de doute sur l'âge d'un demandeur d'asile, la direction des migrations peut demander un examen radiographique pour déterminer si l'intéressé est un enfant. Il y a certaines de ces mesures dont ne bénéficient pas les enfants qui ne demandent pas l'asile : en particulier, la participation d'un représentant des autorités de protection des droits de l'enfant au premier entretien n'est pas obligatoire, et la procédure de détermination de l'âge peut être engagée par les gardes-frontières ou la police avant que l'enfant ne soit orienté vers un hébergement. Le GRETA a été informé que les procédures de détermination de l'âge se caractérisaient par une marge d'erreur importante[31] et que, à la suite de telles erreurs, plusieurs enfants avaient été considérés comme des migrants en situation irrégulière et avaient été placés dans le centre d'enregistrement des étrangers. Le GRETA constate que la méthode de détermination de l'âge décrite ci-dessus ne tient pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux.

---

30 Les deux situations sont régies par deux textes distincts : l'arrêté du ministre de l'Intérieur portant approbation de la description de la procédure d'octroi et de retrait de l'asile, daté du 24 février 2016, et l'arrêté du ministre de la Sécurité sociale et du Travail, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Santé portant approbation de la description de la procédure à appliquer pour déterminer l'âge de mineurs non accompagnés qui ne sont pas demandeurs d'asile et pour leur fournir un hébergement et des services, daté du 9 juin 2016.

31 Voir les observations du HCR sur le recours aux examens de détermination de l'âge lors de l'identification d'enfants séparés ou non accompagnés qui demandent l'asile : http://www.refworld.org/docid/55759d2d4.html

124. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 71, tous les enfants étrangers hébergés dans le centre d'accueil des réfugiés de Rukla ont ensuite disparu. Le GRETA est préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour identifier les victimes potentielles de la traite parmi les enfants placés dans ce centre ; le fait qu'ils ont tous disparu et restent introuvables augmente leurs risques de devenir victimes de la traite.

125. **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés en Lituanie et pour les orienter vers une assistance.**

126. **En outre, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **former davantage les professionnels concernés (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**
- **fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.**

127. **Le GRETA invite aussi les autorités lituaniennes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à ce qu'une personne soit présumée être un enfant tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est un adulte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, en protégeant de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant[32].**

### d. Protection de la vie privée (article 11)

128. Le traitement et la protection des données à caractère personnel sont régis par la loi relative à la protection juridique des données à caractère personnel. L'inspection nationale chargée de la protection des données est consultée lors de l'élaboration de lois ou de règlements affectant les données à caractère personnel. En outre, les dispositions concernant la protection de la vie privée et de la confidentialité pendant la procédure pénale figurent dans le Code de procédure pénale (CPP). En vertu de l'article 44 du CPP, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, tandis que l'article 177 interdit de divulguer des données d'enquêtes pénales concernant des enfants victimes ou suspects. L'article 181 du CPP régit l'accès aux données des procédures pénales, en précisant qui a accès à ces données. Les articles 198 à 204 définissent le droit des victimes de demander l'anonymat (y compris un anonymat partiel), les raisons qui justifient cette demande et la procédure à suivre.

32 Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai - 3 juin 2005.

### e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

129. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à revoir la procédure pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion afin que, conformément aux obligations prévues à l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, et se voient proposer un tel délai sans avoir à le demander.

130. Conformément à l'article 130, paragraphe 4, de la loi sur le statut juridique des étrangers, le 18 avril 2012, le Gouvernement lituanien a approuvé la procédure d'octroi d'un délai de réflexion de 30 jours aux ressortissants étrangers (y compris des États membres de l'UE) qui sont victimes de la traite. La victime doit remplir un formulaire de demande de délai de rétablissement et de réflexion et le soumettre à un enquêteur. L'enquêteur rend sa décision au plus tard le jour ouvrable qui suit. Les personnes qui se voient accorder un délai de réflexion ont droit à un hébergement sûr et à l'accès à un traitement médical d'urgence, à un soutien psychologique, à des services sociaux et à des services de traduction et d'interprétation. Il est interdit de les expulser du pays pendant ce délai de réflexion.

131. Les recommandations sur l'identification des victimes prévoient l'obligation, pour les membres des forces de l'ordre et autres spécialistes de terrain, d'informer les victimes de la traite sur leurs droits, dont le droit de demander un délai de réflexion. Selon les autorités, toutes les victimes étrangères de la traite identifiées en Lituanie avaient des permis de séjour temporaires, qui leur permettaient de bénéficier de services spécialisés, mais aucune d'elles ne s'était vu accorder de délai de réflexion.

132. Le GRETA renvoie au paragraphe 175 du rapport explicatif de la Convention, qui précise qu'il convient de ne pas confondre le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13, paragraphe 1, avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1. Le GRETA reste préoccupé par la charge supplémentaire que représente, pour les victimes potentielles de la traite, l'obligation de soumettre une demande écrite de délai de rétablissement et de réflexion. Selon les autorités lituaniennes, les victimes n'ont pas besoin de demander un délai de réflexion mais doivent simplement confirmer leur volonté d'en bénéficier.

133. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lituaniennes à revoir la procédure pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, afin qu'une personne se voie proposer un tel délai sans avoir à le demander lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle est victime de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Le GRETA exhorte aussi les autorités à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, bénéficient effectivement d'un tel délai, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.**

### f. Permis de séjour (article 14)

134. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités lituaniennes à envisager l'octroi de permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre, mais qui ont besoin de rester dans le pays en raison de leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

135. La situation juridique concernant les permis de séjour pour les victimes de la traite est restée inchangée. L'article 49(1) de la loi sur le statut juridique des étrangers prévoit la délivrance d'un permis de séjour temporaire à des victimes étrangères de la traite qui coopèrent avec l'organe d'enquête ou le tribunal. La durée du permis de séjour est de six mois et peut être prolongée par la direction des migrations, sur demande de l'organe chargé de l'enquête préliminaire ou du tribunal. Les permis de séjour temporaires permettent à leurs titulaires de travailler, après avoir obtenu un permis de travail, et de bénéficier de services sociaux et d'une assistance médicale de base, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour se payer ces services.

136. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 13, 22 victimes de la traite de nationalité étrangère ont été identifiées en Lituanie au cours de la période 2014-2017. Selon les informations reçues des autorités lituaniennes, il n'a pas encore été nécessaire de délivrer des permis de séjour sur la base de l'article 49(1) de la loi sur le statut juridique des étrangers. Les autorités ont indiqué qu'il n'était pas possible de ventiler les données sur les permis de séjour accordés à des étrangers pour faire apparaître le nombre de permis accordés à des personnes de nationalité étrangère au motif qu'elles avaient été identifiées comme victimes de la traite.

137. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches simultanément. Dans certaines situations, des victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à la victime en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation familiale, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains. **Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités lituaniennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en raison de la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale.**

138. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, en pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.**

### g. Indemnisation et recours (article 15)

139. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit à demander une indemnisation et des procédures à suivre, et permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique. De plus, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État même en l'absence de procédure pénale.

140. La procédure d'indemnisation des préjudices causés par des actes criminels reste identique à celle qui est décrite dans le premier rapport. Une indemnisation peut être accordée en vertu des articles 107 (réparation volontaire du préjudice) et 108 (restitution des biens et objets de valeur) du Code de procédure pénale (CPP). La personne soupçonnée ou inculpée, ou toute autre personne matériellement responsable de ses actes, peut à tout moment de la procédure indemniser volontairement la victime du préjudice causé par l'infraction. Si un préjudice causé par l'infraction a été réparé de cette manière, aucune action civile ne peut être exercée devant la juridiction pénale. Une personne qui a subi un préjudice du fait d'une infraction peut également se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale, ce qui autorise l'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur ou le tribunal à saisir les biens détenus par le suspect ou l'inculpé. Lorsque la personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction n'est pas en mesure de défendre ses intérêts juridiques en raison de son jeune âge, d'une maladie, d'une dépendance envers la personne poursuivie ou d'autres circonstances, il incombe au procureur de demander réparation au nom de cette personne. En outre, en vertu de l'article 45 du CPP, les juges, les procureurs et les enquêteurs sont tenus d'informer les victimes de leurs droits procéduraux et de garantir l'accès à ces droits.

141. La loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes définit les modalités de l'indemnisation par l'État du préjudice matériel et moral subi par les victimes d'infractions violentes, dans les cas où les victimes ne peuvent pas être indemnisées par les auteurs des infractions. Cette loi contient une liste des infractions violentes, sur laquelle figurent les infractions visées aux articles 147 (traite des êtres humains) et 157 (achat ou vente d'un enfant) du Code pénal. Les victimes de la criminalité dont le préjudice matériel ou moral a été reconnu par le tribunal peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'État au terme de la procédure pénale, après l'entrée en vigueur du jugement, ou plus tôt si le tribunal a convenu de réparer le préjudice avant la fin de la procédure pénale. Selon l'article 2 de la loi, une victime d'une infraction violente est un ressortissant lituanien, un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, une personne résidant légalement en Lituanie, ou dans un autre État membre de l'UE, et d'autres personnes visées par des accords internationaux, qui ont été reconnues comme victimes d'une infraction violente. Pour qu'une indemnisation soit possible au titre de cette loi, il faut que toutes les conditions suivantes soient remplies : (1) l'infraction violente doit avoir été commise sur le territoire lituanien, ou à bord d'un navire battant pavillon lituanien, ou d'un aéronef immatriculé en Lituanie ; (2) les dommages-intérêts accordés par un tribunal, ou déterminés dans un accord approuvé par le tribunal, ne doivent pas avoir été versés ; (3) la demande d'indemnisation doit être faite dans un délai de 10 ans à compter de la décision définitive du tribunal accordant les dommages-intérêts (ou de la décision par laquelle le tribunal a approuvé l'accord relatif aux dommages-intérêts), sauf si des circonstances exceptionnelles justifient de ne pas respecter ce délai.

142. L'article 46, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (CPP), prévoit que, si une personne est reconnue comme une victime et a subi des préjudices à la suite d'une infraction violente, l'agent chargé de l'enquête préliminaire ou le procureur doit immédiatement informer la victime du droit de recevoir une indemnisation en vertu de la loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes.

143. Selon les informations fournies par les autorités, sept victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation en 2014, cinq en 2015 et 14 en 2016 ; le montant des indemnités était compris entre 200 € et 7 240 €. De plus, le ministère de la Justice a accordé une indemnisation issue du budget de l'État à deux victimes de la traite en 2017 (l'une des victimes s'est vu accorder 3 040 € et l'autre, 4 160 €), en application de la loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes.

144. Ainsi que cela est décrit dans le premier rapport d'évaluation, les victimes de la criminalité peuvent bénéficier d'une assistance juridique primaire[33] et secondaire[34], en application de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État. L'État prend en charge l'assistance juridique secondaire des victimes d'infractions pénales pour leur permettre de demander réparation du préjudice causé par ces infractions. Les ressortissants lituaniens, les ressortissants d'autres pays de l'UE et les personnes résidant légalement en Lituanie ont droit à une assistance juridique secondaire financée par l'État sans évaluation de leurs moyens[35]. Les autorités ont indiqué que, selon l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, l'assistance juridique secondaire prévue pour les victimes de certaines infractions pénales, dont la traite, ne se limite pas à une assistance juridique permettant de demander réparation des préjudices subis, mais couvre aussi d'autres aspects de la procédure pénale.

145. En 2017, le ministère de la Justice a proposé au Gouvernement d'augmenter les honoraires versés aux avocats qui fournissent l'assistance juridique secondaire financée par l'État, afin d'inciter les avocats à participer à ce dispositif. De plus, à la suite de l'adoption de la loi du 30 juin 2018, l'article 12 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État a été modifié : les victimes de la traite n'ont désormais plus à remplir de condition de ressources pour bénéficier de l'assistance juridique durant toutes les procédures pénales.

146. Le GRETA a été informé que les avocats participant au dispositif d'assistance juridique financée par l'État n'ont pas reçu de formation sur la traite et n'ont pas assez d'expérience de ces affaires ; la qualité de leurs services de représentation s'en ressent et les droits et les intérêts des victimes ne sont donc pas dûment défendus en justice. Ce n'est que rarement que des avocats expérimentés défendent les victimes dans des affaires de traite, à titre bénévole. Selon les autorités, un nouveau système visant à assurer la qualité de l'assistance juridique devrait être instauré avant la fin du troisième trimestre de 2020.

147. Le GRETA a aussi été informé que l'assistance juridique financée par l'État est accordée le plus souvent aux victimes et témoins de la traite qui acceptent de déposer contre les trafiquants dans le cadre de la procédure pénale. Par exemple, le GRETA a appris qu'une victime colombienne de la traite avait bénéficié de l'assistance juridique uniquement pendant la procédure judiciaire et qu'elle avait été privée de cette assistance pendant l'enquête préliminaire parce qu'elle n'était pas en mesure de prouver qu'elle n'avait pas suffisamment de ressources financières pour payer l'assistance juridique.

148. Le GRETA salue le fait que des victimes de la traite se sont vu accorder des indemnisations par des tribunaux lituaniens et ont reçu une indemnisation de l'État, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une assistance juridique financée par l'État.

149. **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.**

---

33 L'assistance juridique primaire ne peut excéder une heure et inclut des informations juridiques, des conseils juridiques et l'élaboration des documents qui doivent être soumis aux autorités municipales, hormis les documents de procédure. L'assistance juridique primaire est fournie par les municipalités ou par des organismes publics sur la base d'un accord conclu avec la structure municipale.

34 L'assistance juridique secondaire comprend la rédaction des documents, la défense et la représentation en justice. Elle couvre aussi les dépens encourus dans le cadre d'une procédure civile, les frais encourus dans une procédure administrative et les frais liés à l'exercice de l'action civile devant une juridiction pénale. L'assistance juridique secondaire est fournie par des avocats avec lesquels les autorités compétentes ont conclu des accords.

35 Les modifications ont été adoptées et sont entrées en vigueur (résolution n° 702 du Gouvernement de la République de Lituanie du 30 août 2017 et loi portant modification de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État n° XIII-1437 du 30 juin 2018).

150. **En outre, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit interne ;**
- **renforcer la capacité des avocats qui participent au dispositif d'assistance juridique financée par l'État à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges.**

### h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)

151. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, la loi sur le statut juridique des étrangers dispose qu'un ressortissant étranger sera renvoyé dans un autre pays s'il est entré ou séjourne de manière illégale en Lituanie, est en situation de vulnérabilité ou est demandeur d'asile et accepte un retour volontaire avec l'assistance d'une organisation internationale ou d'une ONG. Tout étranger ayant accepté le retour volontaire devra quitter la Lituanie dans un délai compris entre 7 et 30 jours. Les autorités lituaniennes ont indiqué que, avant de décider de renvoyer un ressortissant étranger, elles examinent la question de sa vulnérabilité et de sa sécurité.

152. En application des recommandations sur l'identification des victimes, le retour de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite en Lituanie se déroule selon la procédure du retour volontaire assisté, mise en œuvre par le bureau de l'OIM à Vilnius, ou bien il est organisé par le centre d'enregistrement des étrangers du service national des gardes-frontières, en collaboration avec ce service national. Les recommandations ne prévoient pas d'évaluation des risques avant le retour.

153. Les victimes lituaniennes de la traite identifiées à l'étranger sont rapatriées avec l'assistance des missions diplomatiques et des consulats de Lituanie dans les pays où elles ont été identifiées. Le budget annuel prévu par le ministère des Affaires étrangères pour le rapatriement des victimes lituaniennes de la traite est de 3 000 euros. Au cours de la période 2014-2017, ce sont au total 47 victimes présumées de la traite qui ont reçu une assistance de la part des consulats et ambassades de Lituanie à l'étranger (14 en 2014, 12 en 2015, 11 en 2016 et 10 en 2017). L'assistance matérielle englobe le transport, la nourriture, les vêtements, l'aide médicale et autre assistance nécessaire ; l'assistance non matérielle consiste à délivrer gratuitement des certificats de rapatriement et à aider à prendre contact avec des membres de la famille en Lituanie, les forces de l'ordre et les ONG pertinentes.

154. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que le retour de toute victime de la traite se déroule dans le strict respect des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, y compris du droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention)[36]. Les autorités devraient prévoir des procédures de retour volontaire qui protègent les victimes de la traite contre la revictimisation et la traite répétée, et qui, dans le cas d'enfants, respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Dans ce contexte, il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention concernant le statut des réfugiés aux personnes soumises à la traite[37].

---

36 HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

37 http://www.unhcr.org/fr/4ad2f81e1a.pdf

## 3. Droit pénal matériel

### a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

155. À la suite des modifications des articles 147 et 157 du Code pénal adoptées le 12 mai 2016, la disposition incriminant la traite des êtres humains (article 147) se lit ainsi :

> « 1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à 10 ans quiconque vend, achète ou transfère ou acquiert autrement une personne, ou recrute, transporte ou maintient en captivité une personne, en ayant recours à la violence physique ou à des menaces, en la privant d'une autre façon de toute possibilité de résister, ou en tirant parti de la dépendance ou de la vulnérabilité de la victime, ou en ayant recours à la tromperie, ou en acceptant ou en versant de l'argent, ou en recevant ou en accordant d'autres avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant effectivement autorité sur la victime, lorsque l'auteur des faits savait que la victime serait exploitée, ou lorsqu'il cherchait à l'exploiter, qu'elle fût consentante ou non, aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de prostitution, de pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de mariage forcé ou de mariage de complaisance, ou de travail ou de services forcés, dont la mendicité, pour la perpétration d'infractions ou dans tout autre but.
>
> 2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à 12 ans quiconque commet un acte visé au paragraphe 1 du présent article envers deux victimes ou plus, ou en mettant en danger la vie de la victime, ou en participant à un groupe organisé, ou en sachant qu'un organe, des tissus ou des cellules seraient prélevés sur la victime, ou en visant ce prélèvement, ou en agissant en qualité de fonctionnaire, ou en tant que personne travaillant dans l'administration publique, et dans l'exercice de ses fonctions.
>
> 3. La victime de l'infraction visée au présent article peut être exonérée de responsabilité pénale pour l'infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de l'infraction visée au présent article qui a été commise contre elle.
>
> 4. Une personne morale pourra aussi être tenue pour responsable des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »[38]

156. La traite des enfants est érigée en infraction pénale en vertu de l'article 157 du CP (achat ou vente d'un enfant), qui est libellé comme suit :

> « 1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à 12 ans toute personne qui propose d'acheter ou d'acquérir autrement un enfant, ou qui vend, achète ou transfère ou acquiert autrement un enfant, ou qui recrute, transporte ou maintient en captivité un enfant, tout en sachant que l'enfant serait (ou en cherchant à faire en sorte que l'enfant soit) adopté illégalement ou exploité dans des conditions d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, aux fins de prostitution, de pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, de mariage forcé ou de mariage de complaisance, ou de travail ou de services forcés, dont la mendicité, pour la perpétration d'infractions ou dans tout autre but, indépendamment du consentement éventuel de l'enfant à l'adoption illégale ou à l'exploitation.
>
> 2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 15 ans quiconque commet un acte visé au paragraphe 1 du présent article envers deux enfants ou plus, ou envers de jeunes enfants, ou en mettant en danger la vie de la victime, ou en participant à un groupe organisé, ou en sachant qu'un organe, des tissus ou des cellules seraient prélevés sur la victime, ou en visant ce prélèvement, ou en agissant en qualité de fonctionnaire, ou en tant que personne travaillant dans l'administration publique, et dans l'exercice de ses fonctions.
>
> 3. La victime de l'infraction visée au présent article peut être exonérée de responsabilité pénale pour l'infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de l'infraction visée au présent article qui a été commise contre elle.

38 Traduction non officielle.

4. Une personne morale pourra aussi être tenue pour responsable des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »[39]

157. Les trois éléments de la définition de la traite énoncés dans la Convention sont compris dans la définition de la traite figurant à l'article 147 du Code pénal lituanien (CP). En ce qui concerne les formes d'exploitation, la traite aux fins de mendicité forcée et la traite pour la perpétration d'infractions pénales sont explicitement érigées en infraction pénale. Depuis 2014, plusieurs enquêtes judiciaires ont été ouvertes pour traite aux fins de la perpétration d'infractions pénales. À titre d'exemples, les autorités ont mentionné la décision n° 2K-358-1073/2017 de la chambre pénale de la Cour suprême de Lituanie du 12 décembre 2017, et la décision n° 2K-6-507/2017 de la chambre pénale de la Cour suprême de Lituanie du 7 mars 2017. La législation lituanienne reconnaît aussi le lien entre, d'une part, les mariages forcés et les mariages de complaisance, et, d'autre part, les infractions de traite (en témoigne la décision n° 1A-438-628/2017 rendue en matière pénale par la cour d'appel le 20 octobre 2017).

158. La Cour suprême de Lituanie a interprété l'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans la décision n° 2K-43-942/2016 du 6 janvier 2016.

### b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

159. Ainsi que cela est déjà mentionné dans le premier rapport, l'article $147^2$ du Code pénal érige en infraction pénale le fait d'avoir recours au travail ou aux services forcés, y compris les services sexuels, lorsque la personne qui y a recours savait ou aurait dû savoir qu'ils résultaient de l'exploitation d'une victime de la traite. Les autorités lituaniennes ont informé le GRETA qu'une personne avait été condamnée en application de l'article $147^2$ du CP en 2017 par un tribunal de première instance.

160. **Le GRETA salue l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, et considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à l'application effective de cette disposition législative dans la pratique.**

### c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

161. En droit lituanien, une personne morale peut être tenue pour pénalement responsable de l'infraction de traite, comme le prévoient l'article 147, paragraphe 4, et l'article 157, paragraphe 4, du Code pénal. Les conditions de la responsabilité pénale sont décrites à l'article 20 du CP ; à la suite des modifications apportées à cet article en 2016-2017, les possibilités d'engager des poursuites contre des personnes morales ont été étendues[40]. Selon l'article 43 du CP, une personne morale impliquée dans une infraction peut se voir imposer les sanctions suivantes : une amende, une restriction des activités de la personne morale ou la liquidation de la personne morale. De plus, en application de l'article 67, paragraphe 5, du CP, un tribunal peut imposer à une personne morale la confiscation de biens ou une confiscation élargie. L'article 47, paragraphe 4, du CP précise que le montant de l'amende imposée à une personne morale est compris entre 10 000 € et 5 000 000 €. Les articles 387 et 390 du Code de procédure pénale décrivent la procédure applicable en cas d'infraction pénale commise par une personne morale et indiquent comment statuer sur les affaires impliquant des personnes morales.

---

39 Traduction non officielle.

40 L'article 20 du CP est libellé ainsi :

« 1. Une personne morale peut uniquement être tenue pour responsable des infractions dont l'accomplissement engage la responsabilité d'une personne morale comme le prévoit la partie spéciale du présent code.

2. Une personne morale peut être tenue pour responsable des infractions commises par une personne physique uniquement lorsqu'une infraction a été commise au bénéfice ou dans l'intérêt de la personne morale par une personne physique agissant de manière indépendante ou pour le compte de la personne morale, à condition que, dans l'exercice d'une fonction de direction au sein de la personne morale, cette personne physique fût habilitée :

1) à représenter la personne morale, ou

2) à prendre des décisions au nom de la personne morale, ou

3) à contrôler les activités de la personne morale.

162. Selon les informations fournies par les autorités, une personne morale a été poursuivie pour traite aux fins de travail forcé en 2018 (l'enquête préliminaire avait été ouverte en 2017).

163. **Le GRETA salue l'application des dispositions établissant la responsabilité pénale des personnes morales pour traite et invite les autorités lituaniennes à continuer à faire en sorte que les infractions de traite dans lesquelles des personnes morales sont impliquées fassent l'objet de poursuites rapides et efficaces, qui aboutissent à des sanctions effectives.**

### d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)

164. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention soit appliquée en pratique, en élaborant des consignes pour les policiers et les procureurs. Le GRETA soulignait que les policiers et les procureurs devraient être encouragés à déterminer, de leur propre initiative, si une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou administrative est une victime potentielle de la traite ; tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration ou des infractions relatives aux documents d'identité.

165. Ainsi que cela est indiqué dans le premier rapport du GRETA, en vertu de l'article 147, paragraphe 3, et de l'article 157, paragraphe 3, du Code pénal, une victime de la traite peut être exonérée de responsabilité pénale pour une infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de sa condition de victime de la traite. En outre, l'article 182, paragraphe 1, du Code des infractions administratives prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction administrative aux personnes qui se livrent à la prostitution lorsqu'elles y ont été contraintes ou lorsqu'elles ont été reconnues comme victimes de la traite dans le cadre d'une procédure pénale. Par ailleurs, le paragraphe 21 des recommandations sur l'identification des victimes précise qu'une victime de la traite exploitée pour la perpétration d'une infraction pénale est exonérée de la responsabilité pénale. Les autorités lituaniennes ont affirmé que ces dispositions sont pleinement appliquées en pratique. À titre d'exemple d'application de la disposition de non-sanction, les autorités ont mentionné une affaire dans laquelle une personne avait d'abord été poursuivie pour trafic de drogue, mais après qu'elle a été identifiée comme victime de la traite, l'enquête préliminaire engagée contre elle a été abandonnée.

3. Une personne morale peut aussi être tenue pour responsable d'infractions lorsque ces infractions ont été commises par un employé ou un représentant autorisé de la personne morale, sur les instructions ou avec l'autorisation - ou à la suite d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisant de la part - de la personne physique décrite au paragraphe 2 du présent article.
4. Une personne morale peut être tenue pour responsable des infractions commises dans les conditions indiquées au paragraphe 2 ou 3 du présent article par une autre personne morale, contrôlée par la première personne morale ou la représentant, lorsque ces infractions ont été commises au bénéfice de la première personne morale, sur les instructions ou avec l'autorisation – ou à la suite d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisant de la part – d'une personne physique exerçant une fonction de direction au sein de la première personne morale, ou d'une autre personne physique autorisée par la première personne physique.
5. La responsabilité pénale d'une personne morale n'exonère pas de la responsabilité pénale une personne physique qui a commis ou organisé une infraction, ou qui a incité ou aidé à la commettre. La responsabilité pénale d'une personne morale pour une infraction qu'une personne physique a commise, organisée, ou incité ou aidé à commettre, au bénéfice ou dans l'intérêt de la personne morale, n'est pas supprimée par la responsabilité pénale de la personne physique ni par le fait que la personne physique est exonérée de la responsabilité pénale pour cette infraction ou n'est pas tenue pour responsable pour d'autres raisons.
6. La responsabilité de l'État, d'une municipalité, d'une institution ou d'une agence étatique ou municipale, ou d'une organisation publique internationale, ne peut être engagée au titre du présent code. Ne sont pas considérées comme des institutions ou agences étatiques ou municipales, et peuvent voir leur responsabilité engagée au titre du présent code, les entreprises étatiques ou municipales, parmi lesquelles figurent les établissements publics dont l'État ou une municipalité est propriétaire ou actionnaire, y compris les entreprises publiques à responsabilité limitée et les entreprises privées à responsabilité limitée dont les parts appartiennent, totalement ou partiellement, à l'État ou à la municipalité. » (traduction non officielle)

166. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que des personnes qui se livrent à la prostitution et qui pourraient être des victimes de la traite se voient imposer des amendes administratives et ne sont pas identifiées comme des victimes de la traite. Des représentants des autorités répressives ont confirmé que, lors des descentes de police dans des lieux où sont proposés des services sexuels, des sanctions administratives sont infligées aux personnes se livrant à la prostitution. La police informerait ces personnes des possibilités de sortir de la prostitution et de recevoir une assistance. Le GRETA souligne l'importance de l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui est indispensable à l'application de la disposition de non-sanction.

167. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites, y compris à des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, principe qui figure à l'article 26 de la Convention.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, en consultation avec le Groupe de coordination des experts de l'Alliance contre la traite des êtres humains[41].

## 4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

### a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

168. Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, et à développer à cette fin la formation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur cette infraction complexe et leur spécialisation dans les affaires de traite.

169. En Lituanie, les enquêtes pour traite sont organisées et conduites par des procureurs. Selon des représentants du parquet rencontrés à Vilnius, Taurage et Klaipėda, les témoignages des victimes et des témoins sont d'importantes sources de preuves, mais d'autres sources sont aussi utilisées pour corroborer ces témoignages. Ainsi, des techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées dans les affaires de traite : par exemple, la surveillance secrète, les écoutes téléphoniques et l'interception de la correspondance. Le 27 juin 2018, le Procureur général a adopté des recommandations sur les investigations financières, qui sont entrées en vigueur le 4 février 2019 et sont obligatoires pour tous les procureurs.

170. Les autorités lituaniennes ont indiqué que les autorités répressives avaient engagé des procédures pénales pour des infractions liées à la traite (articles 147, $147^1$, $147^2$ et 157 du Code pénal) dans 24 nouvelles affaires en 2014, dans 27 affaires en 2015 et dans 29 affaires en 2016. Des poursuites au titre de ces articles du Code pénal ont été engagées 40 fois en 2014, 53 fois en 2015, 67 fois en 2016 et 35 fois en 2018[42].

41 https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true

42 L'article $147^1$ du Code pénal (recours au travail ou aux services forcés) érige en infraction le fait de contraindre une personne, par les moyens énumérés à l'article 147, de fournir un travail ou des services, y compris la mendicité, sans détailler les caractéristiques de l'acte ni indiquer sa finalité.

171. Selon les informations fournies par les autorités, 15 personnes ont été condamnées pour des infractions liées à la traite en 2014, 14 en 2015, 23 en 2016 et 20 en 2017. Parmi les trafiquants condamnés au cours de la période 2014-2016, 61 étaient des hommes et 11 étaient des femmes ; tous étaient de nationalité lituanienne. Les sanctions étaient comprises entre trois et 12 ans d'emprisonnement. Deux décisions judiciaires rendues en 2014 et quatre décisions judiciaires rendues en 2016 ont conduit à la confiscation d'avoirs d'origine criminelle. Entre 2015 et 2017, il y a eu sept acquittements, qui ont été confirmés en appel. Des représentants du parquet ont indiqué que, lorsqu'une enquête est menée pour traite, il est rare que l'infraction soit requalifiée ultérieurement ; si c'est le cas, l'infraction de traite est requalifiée en une infraction de gravité comparable.

172. À titre d'exemple, les autorités ont mentionné une affaire de traite concernant une femme lituanienne amenée au Royaume-Uni par tromperie ; on lui avait promis un travail dans une boutique de vêtements mais elle a été forcée à conclure un mariage de complaisance avec un ressortissant d'un pays tiers. Les autorités répressives de la Lituanie et du Royaume-Uni ont créé une équipe commune d'enquête (ECE) avec l'aide d'Eurojust. L'enquête a conduit à l'engagement de poursuites contre deux ressortissants lituaniens et une personne de nationalité pakistanaise. Finalement, la principale accusée, de nationalité lituanienne, a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement ; son mari a été condamné à 6 ans d'emprisonnement et la personne de nationalité pakistanaise a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement. Dans le cadre de cette affaire a notamment été menée une investigation financière (récupération de relevés de compte et suivi de transferts d'argent).

173. Dans une autre affaire portée à la connaissance du GRETA, qui concernait une entreprise basée au Royaume-Uni qui employait des travailleurs venus de Lituanie, une enquête a été ouverte en 2012 sous le nom de code « Landlord ». Cette enquête a révélé que les employés devaient faire de longues journées dans des conditions considérées comme analogues à l'esclavage. On utilisait des chiens pour intimider les victimes, qui se voyaient appliquer des sanctions arbitrairement. L'enquête a rapidement dû être suspendue parce que le suspect s'était évadé de prison ; elle n'a pu reprendre qu'en 2015 et une ECE a alors été mise en place entre les autorités répressives de la Lituanie et du Royaume-Uni. À cause de la durée considérable de l'enquête, seules 12 des 39 victimes présumées ont pu être identifiées en Lituanie. Le suspect lituanien a été placé en détention en Lituanie. Selon les autorités, l'enquête préliminaire a été menée à son terme le 16 mars 2018 et a abouti à l'inculpation de deux personnes de nationalité britannique et d'une personne de nationalité lituanienne. À l'époque de la visite du GRETA, l'enquête progressait difficilement ; ces difficultés étaient imputées au fait que la plupart des preuves devaient être recueillies au Royaume-Uni.

174. L'attention du GRETA a aussi été attirée sur une enquête en cours dans une affaire concernant des personnes vulnérables recrutées pour travailler sur des sites de culture de cannabis en république d'Irlande et en Irlande du Nord. Une ECE a été mise en place pour enquêter sur cette affaire ; l'enquête préliminaire était en cours à l'époque de l'adoption du présent rapport.

175. Les autorités ont informé le GRETA qu'il n'y avait eu ni poursuites ni condamnations pour des infractions de traite auxquelles des agents publics auraient participé dans l'exercice de leurs fonctions.

176. Le GRETA prend note avec satisfaction du nombre important d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite en Lituanie ; il salue aussi la participation de la Lituanie à des équipes communes d'enquête dans des affaires de traite transnationales.

177. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient continuer à déployer des efforts pour enquêter de manière proactive sur les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, et pour que ces infractions fassent l'objet de poursuites rapides et efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives, y compris à la confiscation d'avoirs d'origine criminelle.**

### b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

178. Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, en particulier du programme de protection des victimes et des témoins.

179. Ainsi que cela est décrit dans le premier rapport du GRETA, les mesures destinées à protéger les victimes d'infractions en Lituanie sont contenues dans le Code de procédure pénale (CPP) et permettent de bénéficier d'un anonymat total ou partiel si les conditions suivantes sont toutes réunies : 1) la vie, la santé, la liberté ou les biens, ou les services, l'activité économique ou d'autres intérêts légitimes, d'une victime, d'un témoin, de membres de sa famille ou de proches sont réellement menacés ; 2) la victime ou le témoin est considéré comme important pour la procédure pénale ; et 3) la victime ou le témoin participe à une procédure concernant une infraction d'une certaine gravité. Le GRETA souligne une nouvelle fois que, étant donné que les affaires de traite sont des affaires sensibles, qui concernent la violation de droits fondamentaux, cette triple exigence constitue un seuil excessivement élevé et rend difficile, pour les victimes de la traite, de bénéficier de mesures de protection.

180. L'article 186 du CPP dispose que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être interrogées plus d'une fois au cours de l'enquête préliminaire. L'audition peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et audio. Les enfants peuvent être entendus au tribunal en tant que témoin ou victime uniquement dans des cas exceptionnels, hors de la présence de l'accusé. L'audience ou un entretien avec un enfant peut aussi se dérouler à huis clos ; dans ce cas, la personne suspectée pourra suivre la séance par liaison vidéo dans une autre pièce. Un psychologue peut participer à l'audition d'un enfant victime ou un témoin, en fonction de la maturité de l'enfant sur le plan social et psychologique.

181. Le programme de protection des témoins est mis en œuvre conformément à la loi sur la protection des participants aux procédures pénales et aux activités de renseignement en matière pénale, des auxiliaires de justice et des instances chargées de l'application des lois, contre les conséquences criminelles, adoptée en 1996. Ce programme de protection, principalement destiné aux témoins d'infractions relevant de la criminalité organisée, peut être appliqué à la demande de la victime, d'un enquêteur, d'un établissement pénitentiaire ou d'un tribunal. Des représentants d'ONG spécialisées dans le soutien aux victimes d'infractions peuvent participer aux audiences publiques et aux phases de l'enquête préliminaire concernant la victime, à moins que cette possibilité ne soit écartée par le tribunal, le procureur ou la victime.

182. Des modifications du CPP ont été adoptées le 17 décembre 2015 en vue d'incorporer dans la législation nationale la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Ces modifications ont été suivies de l'adoption de recommandations sur l'évaluation des besoins spéciaux des victimes dans le cadre des procédures pénales, approuvées par le Procureur général le 29 février 2016. Ces recommandations, qui contiennent 18 mesures de protection spéciale, prévoient, par exemple, que le procès se déroule à huis clos, que les entretiens sont menés par un agent spécialisé qui est du même sexe que la victime ou le témoin, que la victime ou le témoin bénéficie de services d'interprétation, que les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour les auditions et que l'on évite les auditions répétées. Le CPP impose l'obligation de déterminer si les victimes d'infractions ont besoin de mesures spéciales pour être protégées contre un traumatisme psychique, contre l'influence criminelle ou contre d'autres conséquences négatives ; cette évaluation est réalisée au moyen d'un questionnaire, qui est rempli lors du premier entretien par l'enquêteur. La Lituanie ne collecte pas de données statistiques sur le recours aux mesures de protection spéciale.

183. Selon des représentants d'ONG spécialisées, faute de foyers spécialisés, les victimes restent à leur domicile et sont donc plus facilement influencées ou menacées par les auteurs d'infractions. Il arrive que des victimes hébergées dans des appartements loués soient retrouvées par les auteurs. Selon les autorités, des mesures de détention provisoire ont été appliquées à l'ensemble des 29 personnes soupçonnées de traite au cours des enquêtes préliminaires menées en 2017-2018.

184. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite et les membres de leurs familles puissent bénéficier en pratique de toutes les mesures de protection des victimes d'infractions pénales, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.** Le GRETA renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[43].

### c. Compétence (article 31)

185. En application de l'article 7 du Code pénal, la Lituanie établit sa compétence universelle à l'égard de la traite des êtres humains (article 147) et de l'achat ou de la vente d'un enfant (article 157). La responsabilité pénale des auteurs de ces infractions est engagée, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence et le lieu où les faits ont été commis, et même si ces faits ne font pas l'objet d'une incrimination en vertu des lois du territoire où ils ont été commis.

## 5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

### a. Coopération internationale (articles 32 et 33)

186. Dans son premier rapport, le GRETA invitait les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en vue de prévenir la traite et d'apporter une assistance aux victimes de la traite.

187. La Lituanie participe à la coopération internationale concernant la lutte contre la traite, dans le cadre du Conseil des États de la mer Baltique et du Conseil nordique des ministres, ainsi que de l'UE, d'Europol, d'Interpol, d'Eurojust et de Frontex.

188. Des activités ont aussi été menées dans le cadre de la coopération bilatérale entre des pays de la région de la mer Baltique et le Royaume-Uni, qui est l'un des principaux pays de destination des victimes lituaniennes de la traite.

189. Le 18 octobre 2017, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite, le ministère de l'Intérieur a organisé, en coopération avec le Conseil nordique des ministres, une réunion d'information sur la traite pour les représentants consulaires d'autres États en poste en Lituanie. Les consuls ont ainsi reçu des explications sur les tendances en matière de traite, le mécanisme national d'orientation et des questions connexes. À la même occasion a aussi été proposée une formation de deux jours pour les journalistes, toujours en coopération avec le Conseil nordique des ministres.

190. Le GRETA a été informé que la Lituanie était en train de négocier des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec le Brésil, le Mexique, l'Algérie, l'Égypte, les Émirats arabes unis et l'Équateur. L'entraide et la coopération judiciaires avec des pays avec lesquels la Lituanie n'a pas conclu d'accord bilatéral ou international sont fondées sur le principe de réciprocité, conformément à la Constitution lituanienne, à la législation interne et aux principes fondamentaux de la procédure pénale.

---

43 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres).

191. Le GRETA a aussi été informé que, outre les équipes communes d'enquête (ECE) établies pour enquêter sur des affaires de traite transnationales mentionnées aux paragraphes 172 à 174, trois autres ECE travaillaient sur des affaires de traite. Des représentants des services répressifs et du parquet ont fait remarquer que les ECE sont un moyen efficace d'enquêter sur les affaires de traite transnationales. Des responsables des services répressifs ont indiqué que la décision d'enquête européenne était utilisée pour la coopération internationale en matière pénale, dans des cas spécifiques ; cependant, il n'y avait pas de données disponibles sur son utilisation dans les affaires de traite.

192. **Le GRETA invite les autorités à continuer à développer la coopération internationale afin de sensibiliser à la traite, de former les professionnels concernés, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires.**

193. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 72, un nombre important d'enfants lituaniens sont portés disparus chaque année. Selon les données de la police, en 2017 ont été lancées 2 442 recherches d'enfants qui avaient disparu de chez eux, de foyers d'accueil spéciaux ou d'autres établissements ; 2 350 de ces recherches ont été abandonnées la même année. Les autorités ont indiqué que des enfants portés disparus étaient parfois identifiés comme victimes de la traite mais elles n'ont pas fourni de statistiques. En 2017, une formation interinstitutionnelle sur le traitement des cas de personnes disparues, qui a rassemblé quelque 80 participants de différentes municipalités, a été organisée par l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus » en coopération avec l'ambassade des États-Unis, le parquet général et l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption. Par la suite, la Lituanie a rejoint le système d'alerte-enlèvement « Amber » mis en place par Facebook.

194. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la recherche d'enfants disparus, en présence d'éléments indiquant des risques de traite.**

### b. Coopération avec la société civile (article 35)

195. Trois ONG spécialisées participent, en qualité de membres, à la commission de coordination (voir paragraphe 20). Le « Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation », qui est une ONG relativement nouvelle, n'a pas encore été associé aux travaux de cette commission mais il est représenté par la branche lituanienne de Caritas.

196. Des ONG spécialisées participent à la sensibilisation, à la formation et aux activités de recherche. En outre, des ONG sélectionnées au moyen d'un appel d'offres public se voient confier la prestation de services d'assistance spécialisés aux victimes de la traite (voir paragraphe 103). Le GRETA renvoie à sa recommandation concernant la nécessité de garantir un financement adéquat des ONG spécialisées qui apportent une assistance aux victimes de la traite (voir paragraphe 115).

197. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants d'ONG ont indiqué que, de leur point de vue, la coopération avec les autorités publiques, y compris les services répressifs, était généralement constructive.

198. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts pour coopérer avec les acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé dans le cadre d'activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, notamment la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes.**

# IV. Conclusions

199. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Lituanie en mars 2015, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

200. Les autorités lituaniennes ont continué à développer le cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite en tenant compte des recommandations du GRETA. Le GRETA salue l'adoption d'un nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2017-2019) et l'élargissement de la composition de la commission de coordination de la lutte contre la traite. En outre, le nombre des commissions locales de lutte contre la traite a été porté à 19 et le rôle des municipalités dans la lutte contre la traite a encore été renforcé.

201. Des efforts considérables ont été déployés pour former les professionnels concernés et pour élargir les catégories de personnel visées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et des organisations internationales, et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

202. Des progrès ont également été accomplis dans le domaine de la collecte de données, à la suite de la désignation d'une Rapporteure nationale. En outre, plusieurs projets de recherche ont permis de mieux connaître les nouvelles tendances de la traite et servent de base à l'élaboration des politiques anti-traite.

203. Le GRETA salue les mesures prises depuis la première visite d'évaluation pour sensibiliser l'opinion à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants et aux personnes en situation d'exclusion sociale.

204. À la suite de l'adoption de recommandations concernant l'identification et l'orientation des victimes de la traite a été créé un mécanisme national d'orientation officiel qui favorise une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes.

205. Des progrès ont aussi été enregistrés en matière d'assistance aux victimes de la traite : il y a eu une augmentation des fonds publics alloués aux ONG spécialisées apportant une assistance et la durée des contrats conclus avec les ONG pour l'assistance aux victimes est passé d'un an à deux ans.

206. En outre, le GRETA salue les efforts déployés pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation ; il se réjouit des indemnités accordées par les tribunaux et par le ministère de la Justice dans le cadre du dispositif d'indemnisation par l'État.

207. Enfin, le GRETA prend note avec satisfaction du nombre significatif d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite, ainsi que de l'application des dispositions prévoyant que des personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsables d'infractions de traite.

208. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités lituaniennes de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

**Questions nécessitant une action immédiate**

- **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Elles devraient en particulier :**
  - **continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, le personnel des agences pour l'emploi, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;**
  - **augmenter les effectifs et renforcer le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;**
  - **renforcer le contrôle des agences de recrutement privées et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;**
  - **prendre des mesures visant à prévenir le recrutement de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sur internet** (paragraphe 64) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants. Elles devraient en particulier :**
  - **éviter la disparition des enfants étrangers non accompagnés qui ont été pris en charge par l'État, ainsi que la disparition des enfants lituaniens qui s'échappent des établissements où ils ont été placés, y compris en améliorant la formation et l'encadrement du personnel travaillant dans les établissements destinés à ces enfants ;**
  - **mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;**
  - **sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec des enfants sur les risques de traite et les mesures de prévention efficaces** (paragraphe 73) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**
  - **garantir un hébergement convenable et sûr et une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;**
  - **garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement ;**
  - **mettre à disposition par avance des fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses engagées par des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes, y compris les dépenses liées aux services d'assistance juridique, de conseil et d'information ;**
  - **garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence** (paragraphe 115) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés en Lituanie et pour les orienter vers une assistance** (paragraphe 125) ;

- **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lituaniennes à revoir la procédure pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, afin qu'une personne se voie proposer un tel délai sans avoir à le demander lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle est victime de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Le GRETA exhorte aussi les autorités à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, bénéficient effectivement d'un tel délai, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention** (paragraphe 133) ;

- **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour** (paragraphe 149).

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer l'action des commissions municipales de lutte contre la traite, y compris en garantissant le financement de leurs activités (paragraphe 22) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient examiner la possibilité d'établir un Rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante, dans l'objectif de garantir un suivi effectif des activités anti-traite menées par les institutions de l'État et de formuler des recommandations ciblées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif). Le Rapporteur national devrait disposer des ressources humaines et financières dont il a besoin pour accomplir efficacement les tâches prévues par son mandat (paragraphe 25) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre des plans d'action nationaux, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 28) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine en intégrant une formation sur la traite dans les programmes de formation continue, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les policiers, les procureurs, les juges, les avocats, les agents des services d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la protection de l'enfance, les enseignants et les professionnels de santé, soient formés périodiquement sur la traite. La formation devrait prendre en compte les nouvelles tendances et l'évolution de la législation, et avoir pour but de renforcer la prévention de la traite, de faciliter l'identification des victimes, d'améliorer leur protection et leur accès à une indemnisation, et d'augmenter l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite (paragraphe 41) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre le développement d'un système statistique complet et cohérent sur la traite en éliminant toute incohérence dans les données collectées par les différentes agences, pour faire en sorte qu'il donne un tableau complet de la situation en matière de traite en Lituanie (paragraphe 45) ;

- Le GRETA considère que les autorités devraient continuer de soutenir et de mener des recherches sur la traite, concernant notamment la traite aux fins de criminalité forcée, la traite des enfants, la traite interne (en Lituanie) et la traite de ressortissants étrangers emmenés en Lituanie (paragraphe 50) ;

- Le GRETA invite les autorités lituaniennes à continuer de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation à la traite, en prenant en compte la dimension de genre de la traite ; il faudrait concevoir les futures mesures en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées et axer ces futures mesures sur les besoins identifiés. Des mesures devraient être prises pour sensibiliser aux formes émergentes de traite, telles que la traite pratiquée aux fins d'exploitation par la criminalité forcée, par le travail ou par des mariages de complaisance ou des mariages forcés, ainsi qu'à la traite de ressortissants lituaniens pratiquée en Lituanie (paragraphe 57) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser aux risques et aux différentes formes de traite des enfants ; il s'agirait notamment d'intégrer le thème de la traite dans les programmes de l'éducation nationale, en accompagnant cette initiative d'une formation appropriée des enseignants. Les autorités devraient aussi mettre en place des mesures pour prévenir le recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux (paragraphe 74) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Les autorités devraient aussi intensifier leurs efforts pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence et les stéréotypes sexistes, et soutenir les initiatives spécifiques en faveur de l'autonomie des femmes, comme moyen de combattre les causes profondes de la traite (paragraphe 78) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient dispenser des formations sur la traite aux fins de prélèvement d'organes aux professionnels de santé et aux autres professionnels participant à la transplantation d'organes (paragraphe 84) ;

- Le GRETA encourage les autorités lituaniennes à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (paragraphe 85) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (paragraphe 88) ;

- Le GRETA invite les autorités lituaniennes à maintenir leurs efforts de détection des victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières (paragraphe 93) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification proactive des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
  - renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et donner aux inspecteurs du travail une formation leur permettant de détecter, d'identifier et d'orienter efficacement les victimes potentielles de la traite pour qu'elles puissent être identifiées et bénéficier d'une assistance ;
  - prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les personnes placées dans des centres de rétention pour migrants ;
  - donner une formation spécialisée sur la traite au personnel des centres d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière ;
  - communiquer efficacement les recommandations sur l'identification des victimes, et donner une formation et des conseils sur l'application de ces recommandations, à tous les professionnels de terrain, y compris aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux inspecteurs du travail, aux procureurs et aux juges, ainsi qu'aux professionnels de santé aux niveaux central et municipal ;
  - encourager les professionnels de terrain à adopter une approche proactive de l'identification des personnes soumises à la traite en Lituanie pour différentes formes d'exploitation, y compris des ressortissants lituaniens soumis à la traite et exploités dans le pays ;
  - améliorer la coopération entre la police, les services sociaux et les ONG spécialisées en vue de l'identification des victimes de la traite (paragraphe 101) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
  - former davantage les professionnels concernés (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
  - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle (paragraphe 126) ;

- Le GRETA invite les autorités lituaniennes à réexaminer les procédures de détermination de l'âge, en veillant à ce qu'une personne soit présumée être un enfant tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est un adulte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, en protégeant de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 127) ;

- Le GRETA invite une nouvelle fois les autorités lituaniennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en raison de la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale (paragraphe 137) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement, en pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile (paragraphe 138) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite, conformément au droit interne ;
  - renforcer la capacité des avocats qui participent au dispositif d'assistance juridique financée par l'État à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges (paragraphe 150) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que le retour de toute victime de la traite se déroule dans le strict respect des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, y compris du droit au non-refoulement (article 40, paragraphe 4, de la Convention) Les autorités devraient prévoir des procédures de retour volontaire qui protègent les victimes de la traite contre la revictimisation et la traite répétée, et qui, dans le cas d'enfants, respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 154) ;

- Le GRETA salue l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite, et considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à l'application effective de cette disposition législative dans la pratique (paragraphe 160) ;

- Le GRETA salue l'application des dispositions établissant la responsabilité pénale des personnes morales pour traite et invite les autorités lituaniennes à continuer à faire en sorte que les infractions de traite dans lesquelles des personnes morales sont impliquées fassent l'objet de poursuites rapides et efficaces, qui aboutissent à des sanctions effectives (paragraphe 163) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites, y compris à des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, principe qui figure à l'article 26 de la Convention (paragraphe 167) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient continuer à déployer des efforts pour enquêter de manière proactive sur les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, et pour que ces infractions fassent l'objet de poursuites rapides et efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées, effectives et dissuasives, y compris à la confiscation d'avoirs d'origine criminelle (paragraphe 177) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que les victimes et les témoins de la traite et les membres de leurs familles puissent bénéficier en pratique de toutes les mesures de protection des victimes d'infractions pénales, afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 184) ;

- Le GRETA invite les autorités à continuer à développer la coopération internationale afin de sensibiliser à la traite, de former les professionnels concernés, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires (paragraphe 192) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la recherche d'enfants disparus, en présence d'éléments indiquant des risques de traite (paragraphe 194) ;

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts pour coopérer avec les acteurs de la société civile, les syndicats et le secteur privé dans le cadre d'activités visant à atteindre les objectifs de la Convention, notamment la prévention, la sensibilisation, la formation des professionnels concernés, l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes (paragraphe 198).

# • Annexe

## Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

**Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Sécurité sociale et du Travail
- Inspection nationale du travail
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice et Institut du droit
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Education de des sciences
- Parquet général
- Administration nationale des tribunaux
- Service national des gardes-frontières
- Bureau de la police criminelle
- Bureau national de transplantation
- Centre national d'accréditation des soins de santé
- Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption
- Parlement
- Médiateur pour les droits de l'enfant
- Médiateur pour l'égalité des chances
- Commission de coordination de la lutte contre la traite dans le district de Taurage
- Groupe de travail pour la coordination de la lutte contre la traite dans la ville de Klaipėda
- Tribunal de district de Klaipėda
- Bureau de police du district de Klaipėda

**Organisations intergouvernementales**

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Lituanie

**Organisations non gouvernementales**

- Groupe de développement de la diversité en Lituanie (Diversity Development Group Lithuania)
- Croix rouge lituanienne
- Centre de soutien aux familles de disparus
- Centre de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation
- Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda

# Commentaires du gouvernement

## Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lituanie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lituaniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lituaniennes le 24 avril 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lituaniennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 3 juin 2019, se trouvent ci-après.

**LIETUVOS RESPUBLIKOS VIDAUS REIKALŲ MINISTERIJA**
**MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA**

Budget institution, Šventaragio str. 2, LT-01510 Vilnius Tel.: +370 5 271 7130
Fax + 370 5 271 8551, E-mail bendrasisd@vrm.lt, http://www.vrm.lt
Data are accumulated and stored in the Register of Legal Entities, code 188601464

3 June 2019 No. 1D-2845

Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in
Human Beings
E-mail: petya.nestorova@coe.int

Cc: Permanent Representation of Lithuania
to Council of Europe
E-mail: atstovybe.et@urm.lt

**RE: COMMENTS TO THE REPORT CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS BY LITHUANIA**

**Dear Ms Nestorova,**

We would like to express our appreciation of GRETA's report on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings by Lithuania (hereinafter – Report) and the constructive dialogue we had. In response to the draft Report, we would like to provide the following comments:

**Article 33:**
Prosecutor General's Office provides training to prosecutors on the collection of evidence and case law related to THB. It should be highlighted that most of the training provided by Prosecutor General's Office is organized not only for prosecutors, but also for Police investigators. The interinstitutional training is mostly provided in order to unify pre-trial practice and share relevant information about THB. Having in mind the number of prosecutors specializing in THB (14 prosecutors), the interinstitutional training is considered as the most effective way to share the latest and most relevant topics on THB. Such trainings contributed to the effectiveness of investigations and prosecutions in THB cases.

**35 paragraph:**
*"The amendments have been adopted and the Law amending the Law on State-Guaranteed Legal Aid (No. XIII-1437 of 30 June 2018) is already in force"* and adding additional footnote, which would provide supplementary information for the sentence *"In 2017 the Ministry of Justice proposed to the Government to increase the fees paid to lawyers providing State-funded secondary legal aid in order to trigger greater interest among lawyers to participate in this system."* (Paragraph 145). The suggested wording of the new footnote would be *"The amendments have been adopted and are in force (the Resolution No. 702 of the Government of the Republic of Lithuania of 30 August 2017).*

**74 paragraph:**
Information about a minor alien who has left Rukla Refugee Reception Centre (hereinafter - the Centre) is immediately sent to Kalvarijos Frontier Station of Varėna Frontier District of the SBGS, (Frontier Station receives this information from the Centre by e-mail). Kalvarijos Frontier Station controls the Lithuanian internal border with the Republic of Poland, and thus the main exit routes to Poland. The purpose of such a notification is to detain minor aliens who, as a rule, leave Lithuania with the intention to get to their destination countries (usually Poland or Germany). Lithuania is usually a country of transit for irregular migrants. Upon receiving a notification about a minor alien who has left the Centre, Kalvarijos Frontier Station immediately forwards this information both to the SBGS officers carrying *out the service at the internal border with Poland* and to Polish officials. The information for Polish officials is provided through the Lithuanian-Polish Border, Customs and Police Co-operation Centre.

**127 paragraph:**
It should be repeatedly emphasised, that during the transposition of provisions of the Directive 2012/29/EU establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime to the national law of the Republic of Lithuania, Article $27^1$ was introduced in the Criminal Procedure Code of the Republic of Lithuania (hereinafter – CPC). Due to these amendments of the CPC, the separate rule on the assessment of the victim's age was introduced in the paragraph 2 of this Article. According to the current rule, if the age of a natural person raises respective doubts as to whether he has reached the age of an adult person, he shall be considered as a minor until the final identification of his or her real age is done, i.e. until this final determination, made by the competent authorities, such person is presumed to be a child. The said rule, established in the CPC, is fully in line with Article 10, paragraph 3, of the Convention.

**159 paragraph:**
Article $147^2$ of the Criminal Code (hereinafter – CC) establishes as a criminal offence the use of forced labor or services, including sexual services, when a person using them knew or should have known that these services were obtained as the result of exploitation of a victim of trafficking. The Lithuanian authorities informed GRETA that one person was convicted under Article $147^2$ of the CC in 2017 by a first instance court. However, this person was acquitted by the court of appeal, and the Supreme Court has dismissed the prosecutor's cassation appeal.

**160 paragraph:**
Only one legal person was prosecuted for THB for forced labour in 2018 (the pre-trial investigation was initiated in 2017). There is no information that more legal persons may be under investigation.

Thank you for your co-operation.

Yours sincerely,



Česlovas Mulma
Viceminister

Sonata Mickutė, Tel. + 370 5 271 7292, E-mail: sonata.mickute@vrm.lt